

Préfecture du Cantal

Enquête unique relative au projet d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du canton de Bort-les-Orgues et préalable à :

- L'autorisation environnementale requise en application de l'article L181-1-1° du Code de l'Environnement
- La déclaration d'utilité publique (DUP) du prélèvement d'eau et de la mise en place des périmètres de protection des captages
- L'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Rapport d'enquête, conclusions et avis

Roger GAUDY

Commissaire Enquêteur

Sommaire

Rapport d'enquête	p 4
1. Généralités	p 5
1.1. Objet de l'enquête	
1.2. Cadre juridique	
1.3. Procédure	
1.4. Constitution du dossier d'enquête	
2. Organisation et déroulement de l'enquête	p 8
2.1. Organisation et information	
2.2. Déroulement de l'enquête	
2.3. Clôture de l'enquête	
3. Requêtes du public	p 10
Autorisation environnementale	p 16
1. Observations	p 18
1.1. Le document d'autorisation	
1.2. Les requêtes du public	
1.3. Les avis des personnes publiques associées	
2. Conclusions	p 23
2.1. Les éléments constitutifs du dossier	
2.2. Les inexactitudes relevées	
2.3. Les scénarii envisagés	
2.4. L'aspect formel	
3. Avis	p 26
Déclaration d'utilité publique	p 27
1 Observations	p 29
1.1. Le fondement de la DUP	
1.1.1. Le prélèvement d'eau	
1.1.2. Les périmètres de protection des captages	
1.1.3. Les prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection	
1.1.4. La dépréciation des valeurs foncières	
1.1.5. L'indemnisation des préjudices	
1.2. Les requêtes du public	
2. Conclusions	p 39
2.1. Le prélèvement d'eau	
2.2. Les périmètres de protection des captages	
2.3. Les prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection	
2.4. L'information du public	
2.5. L'aspect formel	

3. Avis	p 42
3.1. Le prélèvement d'eau	
3.2. Les périmètres de protection des captages	

Demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine p 43

1. Observations	p 45
1.1. Les analyses des eaux brutes	
1.2. Les périmètres de protection des captages	
2. Conclusions	p 46
3. Avis	p 46

Annexe

Procès verbal de synthèse du 17 décembre 2018

Rapport d'enquête

1. Généralités.

1.1 *Objet de l'enquête*

L'objet de l'enquête unique, diligentée par le Préfet du Cantal, est strictement défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre 2018 et porte sur :

- La demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L181-1-1° du Code de l'Environnement (CE), se rapportant aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) permettant un prélèvement et la dérivation des eaux au niveau des forages F1, F2, F3, sur la commune de Vebret (15)
- La déclaration d'utilité publique (DUP) du prélèvement d'eau et de la mise en place des périmètres de protection autour des captages
- La demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sollicitée au titre de l'article L1321-7 du Code la Santé Publique (CSP).

Cette démarche, que l'on peut considérer comme quasiment conclusive, s'inscrit dans un processus qui dure depuis plusieurs années comme en témoignent les documents constitutifs du dossier d'enquête publique et notamment l'étude préalable à la définition des périmètres de protection des 3 captages réalisés sur la commune de Vebret datée de novembre 2014.

Ces 3 captages sont destinés à couvrir les besoins en eau potable :

- Du SIAEP du canton de Bort-les-Orgues (SIAEP)
- De la ville de Bort-les-Orgues

Le SIAEP représente 9 communes et une partie de la ville de Bort-les-Orgues soit une population de 1700 habitants et de 1343 abonnés. Son besoin en eau est d'environ 620m³/jour, avec des pointes de consommation pouvant atteindre 980 m³/jour. Actuellement les prises d'eau se font à partir du Lys sur la commune de Sarroux (adhérente au SIAEP) et ponctuellement sur le Dognon en période estivale notamment, cette dernière faisant l'objet d'une autorisation préfectorale exceptionnelle. Les prélèvements effectués sur le Lys font que le débit réservé, en aval de l'ouvrage de captage, ne peut être maintenu en permanence.

La ville de Bort-les-Orgues exploite 2 forages sur la commune de Vebret, mais l'un serait colmaté et par voie de conséquence hors service, reportant ainsi le pompage sur le second qui de fait serait surexploité. Le nombre d'abonnés est de 1730 pour une population de 2850 habitants et le besoin en eau de la ville est en moyenne de 720 m³jour avec des pointes à 1100 m³.

Ces données chiffrées, population, nombre d'abonnés et consommation d'eau ressortent de la notice explicative du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Corrèze (CPIE) intégrée au dossier d'enquête publique.

Devant ces difficultés, le SIAEP pour le compte de ses adhérents, mais également pour la ville de Bort-les-Orgues, a engagé avec le concours du BET SAFEGE dès 2003 une campagne de prospection pour trouver de nouvelles ressources garantissant les besoins exprimés ci-dessus. Il faut noter que le SIAEP est maître d'ouvrage du présent projet d'alimentation en eau potable, toutefois il n'existe dans le dossier soumis à enquête publique

aucun document attestant de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bort-les-Orgues au profit du SIAEP. Sans faire de juridisme, c'est un point que les 2 entités doivent régler ne serait-ce que par le truchement d'une convention d'autant que la parcelle d'implantation du forage F3 est propriété de la ville.

Selon la notice explicative produite par le CPIE, les recherches conduites sur les communes constitutives du SIAEP, tant en eaux profondes qu'en eaux superficielles, n'ont pas été probantes. De la même façon, l'interconnexion avec la commune d'Ussel n'a pas été retenue car au-delà du coût, plus de 2 M€ HT de travaux et du linéaire, plus de 10 km, il semble que la ressource en eau venant de la Diège soit « juste suffisante pour couvrir les besoins de la commune d'Ussel ».

Dès lors au vu des conclusions techniques et financières du BET SAFEGE (qui ne figurent pas au dossier), le SIAEP a fait le choix de la solution d'une interconnexion avec la ville de Bort-les-Orgues qui, à partir des installations existantes de production, se traduit par une sollicitation de l'aquifère fluvio-glaciaire de la vallée de la Sumène sur la commune de Vebret avec la création des forages F1, F2 et F3.

1.2 *Cadre juridique*

Cette enquête publique découle des dispositions prévues par l'article 3 de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 qui modifie l'article L123-6 du CE en prévoyant la possibilité d'organiser une enquête unique « lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L132-2 du CE »

Plus généralement cette enquête relève des dispositions tant législatives que réglementaires :

- Du CE avec les articles L122-1 et suivants, L123-1 à L123-18, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-3, L215-13 et R123-1 à R123-27, R181-1 et suivants, R214-1.
- Du Code de la Santé Publique (CSP) avec les articles L1321-1 et suivants et R1321-2 et suivants
- Du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique avec les articles L111-1 et R112-1 et suivants.

1.3 *Procédure*

Saisi par le Préfet du Cantal par courrier du 27 septembre 2018, Madame la Vice Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand m'a désigné le 2 octobre 2018 en qualité de commissaire enquêteur.

Lors de la réunion en préfecture du 10 octobre 2018 avec Madame Mialaret, Chef du Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, en présence de Monsieur Tournadre, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, ont été arrêtés en concertation les modalités de l'enquête publique unique ainsi que le calendrier des permanences à tenir dans les communes concernées à savoir Vebret, siège de l'enquête et Antignac.

En outre après m'avoir remis le dossier d'enquête unique présenté par le SIAEP, avec le concours du CPIE, mes interlocuteurs m'ont fait l'historique du dossier et apporté des précisions sur le contexte local.

J'ai reçu le 26 octobre 2018 l'arrêté préfectoral 2018-1364 du 16 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 31 jours allant du mardi 13 novembre au jeudi 13 décembre 2018 inclus à 17h, l'indication de cet horaire étant indispensable dans le cadre d'une enquête dématérialisée.

Cet arrêté préfectoral définit le contenu précis de l'enquête publique unique et par là même la mission dévolue au commissaire enquêteur et indique les conditions d'organisation de l'enquête ainsi que les suites qui seront susceptibles d'y être données par le Préfet du Cantal.

Ainsi sont apportées les précisions suivantes sur :

- Le contenu du dossier mis à l'enquête publique
- Les modalités d'information du public sur l'ouverture de l'enquête
- Les conditions de consultation du dossier précité en mairies et sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Cantal,

- Les possibilités offertes de formulation des observations, propositions et requêtes,
- Le calendrier et les lieux de permanences assurées par le commissaire enquêteur,
- Les délais impartis à celui-ci pour remettre le procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage et finaliser le rapport d'enquête avec les conclusions et avis,
- La diffusion du rapport d'enquête aux différentes parties avec les règles de mise à disposition du public de ce document.

En outre, à cette même date du 26 octobre 2018 j'ai reçu les registres d'enquête publique que j'ai cotés et paraphés, avant de les remettre le 9 novembre 2018 à Messieurs les Maires de Vebret et Antignac. Ces remises de registre ont été l'occasion d'établir un premier contact et de recueillir leur position respective sur le projet porté par le SIAEP. Ces visites m'ont également permis de constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 était effectif sur les panneaux d'information réservés à cet usage.

1.4 Constitution du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête mis à disposition du public dont la constitution ressort à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 comprend :

- Une étude préalable à la définition des périmètres de protection autour des forages de Vebret F1, F2 et F3 de novembre 2014 réalisée par le CPIE (190 pages)
- Un état des lieux agricole dressé par la Chambre d'Agriculture du Cantal d'octobre 2017 (24 pages)
- Un avis hydrogéologique de juin 2015 établi par Monsieur S. Marchandeaude, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cantal (105 pages)
- Une notice explicative élaborée par le CPIE, non datée, mais que je situe en 2017/2018 puisqu'elle prend en considération l'état des lieux agricole précité (77 pages)
- Les plans et états parcellaires pour l'établissement des périmètres de protection autour des forages, compilés par le CPIE, et également non datés (30 pages)
- Le document d'autorisation pour l'alimentation en eau potable réalisé par le CPIE de mars 2018 (72 pages).
- La décision du Préfet « Auvergne-Rhône-Alpes » du 21 mars 2016 portant dispense d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas
- Le compte-rendu de la réunion du 2 février 2018 de la Commission d'Analyse des Enjeux dressé par la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé (ARS-AURA)
- L'avis formulé par l'Agence Française de Biodiversité (AFB) du 13 juillet 2018
- L'avis favorable rendu le 18 juillet 2018 par la délégation départementale du Cantal de l'ARS-AURA sur la demande d'autorisation environnementale
- La délibération du Comité Syndical du SIAEP en date du 3 septembre 2018 demandant l'ouverture d'une enquête publique pour les périmètres de protection des forages de Vebret,
- Le courrier du 13 septembre 2018 du Président du SIAEP au Préfet du Cantal sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et transmettant 4 exemplaires du dossier d'enquête,
- Le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture du Cantal en date du 13 septembre 2018, considérant le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, comme étant complet et régulier
- Le courrier de la DDT de la préfecture du Cantal du 25 septembre 2018 considérant que le dossier d'autorisation environnementale est complet et régulier
- Un estimatif sommaire de la procédure de mise en conformité des forages de Vebret F1, F2 et F3 de mai 2018, établi par le CPIE,
- Le registre d'enquête publique.

L'étude préliminaire du dossier d'enquête m'a amené à constater des erreurs dans les superficies des périmètres de protection, ce qui m'a conduit à saisir le Président du SIAEP le 6 novembre 2018 pour lui demander des corrections. Par ailleurs lors de mon entretien avec ce dernier en présence du représentant du CPIE du 13 novembre 2018 en mairie de Bort-les-Orgues, j'ai soulevé la question de la propriété des parcelles sur lesquelles ont été réalisés les forages.

En réponse à mes observations le CPIE m'a transmis, le 14 novembre 2018, 2 documents rectificatifs lesquels ont été adressés par mes soins le 16 novembre 2018 à :

- La préfecture du Cantal pour être insérés sur le site internet
- Aux mairies de Vebret et Antignac pour être joints au dossier d'enquête mis à disposition du public.

Ainsi le dossier d'enquête publique comprend outre ce qui est indiqué précédemment :

- La pièce complémentaire n°1 au document d'autorisation
- La pièce complémentaire n°2 à la notice explicative.

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Organisation et information

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Cantal le 25 octobre 2018 et transmis par la préfecture du Cantal aux mairies de Vebret et d'Antignac. Il faut noter que, comme de nombreuses communes rurales, la mairie de Vebret n'a pas de poste informatique susceptible d'être mis à disposition du public pour consulter le dossier d'enquête.

L'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 16 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique a été affiché, comme en témoignent les certificats reçus :

- En mairie de Vebret le 26 octobre 2018
- A la Communauté de Communes Sumène-Artense le 26 octobre 2018
- Au SIAEP le 29 octobre 2018
- En mairie d'Antignac le 29 octobre 2018

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié à la diligence de la préfecture du Cantal dans les journaux suivants :

- La Montagne les 29 octobre et 14 novembre 2018
- L'Union du Cantal les 27 octobre et 14 novembre 2018

Par ailleurs j'ai constaté que la publicité incombant au SIAEP en application du 3^{ème} alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité, se limite à une seule affiche, a priori conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, apposée à proximité de la station du Couchal et du forage F3. Les 2 autres forages auraient mérité un traitement analogue facilitant ainsi leur repérage.

A ces sources d'informations obligatoires, il convient d'ajouter les démarches :

- Du SIAEP dont j'ai pris connaissance au travers des retours de lettres non distribuées, lesquelles m'ont été transmises par bordereaux des 26 et 30 novembre 2018 ; le SIAEP, par courrier du 5 novembre 2018 a informé « l'ensemble des propriétaires de parcelles concernées » de la signature de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, des horaires d'ouverture des mairies de Vebret et Antignac pour consulter le dossier mis à disposition du public et du lieu d'adressage des requêtes éventuelles à mon attention. A cet égard je note que les auteurs de ce courrier ont commis une erreur de code de postal, la commune de Vebret étant dans le Cantal et non dans l'Aveyron. De ce fait je ne suis pas certain d'avoir des retours si les propriétaires ne sont pas vigilants.

- De la Chambre d'Agriculture du Cantal, qui de façon systématique informe les exploitants agricoles de toute enquête publique susceptible de les concerner ; je n'ai pas eu accès à ce courrier d'information.

2.2 Déroulement de l'enquête

Comme prévu par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018, j'ai assuré 4 permanences :

- A Vebret, siège de l'enquête, le 13 novembre 2018 de 14h à 18h au lieu de 17h
- A Antignac le 22 novembre 2018 à près de 13h au lieu de midi
- A Antignac le 4 décembre 2018 de 9h à midi
- A Vebret le 13 décembre 2018 de 14h à 18h au lieu de 17h

Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, j'ai rencontré le 13 novembre 2018 de 10h à midi, en mairie de Bort-les-Orgues Monsieur Croquet Président du SIAEP, accompagné de Monsieur Laroche du CPIE en sa qualité d'assistant du maître d'ouvrage ; Madame Delcouderc Julliard, maire de Bort-les-Orgues, et le Directeur Général des Services de la Ville se sont associés à cette réunion.

Après avoir relevé les erreurs qui ont été rectifiées par la suite, cet entretien s'est poursuivi par une présentation générale du projet de captage d'eau avant d'aborder des points précis comme :

- Les suites données aux observations formulées par la Commission d'Analyse des Enjeux lors de sa réunion du 2 février 2018
- La réunion publique d'information, organisée par le SIAEP, le 5 mars 2018 en mairie de Vebret pour laquelle il n'y a pas eu de compte-rendu, ce qui est pour le moins regrettable compte de son importance. Pour répondre à ma demande le CPIE m'a transmis copie de la quarantaine de lettres d'invitation datées du 13 février 2018 et du diaporama présenté à cette occasion. Cela étant je n'ai aucune idée de la participation à cette réunion (une trentaine de personnes, semble-t-il, en comptant les représentants des divers organismes et administrations...) et surtout je n'ai aucune connaissance des échanges.
- La « synthèse » dont fait mention la Chambre d'Agriculture du Cantal dans son état des lieux agricole d'octobre 2017. Face à l'étonnement de mes interlocuteurs, j'ai saisi le 16 novembre 2018 Monsieur Nigou, chargé de mission, auteur de la contribution de la Chambre d'Agriculture du Cantal. Ce dernier m'a confirmé avoir eu en main la notice explicative improprement appelée « synthèse du CPIE » dans le rapport rédigé par ses soins.
- Le déplacement de l'exutoire de la STEP de Vebret qui sera pris en charge par le SIAEP
- Les courriers restés sans réponse, dont Monsieur le Maire de Vebret m'a fait part lors de notre entrevue du 9 novembre 2018. Le Président du SIAEP m'a confirmé avoir pris des engagements oraux (!), tout en conditionnant la formalisation de ceux-ci à l'aboutissement de la procédure en cours.

2.3 Clôture de l'enquête

A l'issue de la permanence du 13 décembre 2018, j'ai pris en charge le registre d'enquête ouvert à Vebret et Monsieur Briant, Maire d'Antignac s'est déplacé pour me remettre le registre d'enquête déposé dans sa commune.

Dès lors j'ai pu clôturer les 2 registres après y avoir inséré les documents reçus :

- En mairie de Vebret
- Lors des permanences tenues à Vebret et à Antignac
- Sur le site internet des Services de l'Etat dans le Cantal
- A mon domicile

Puis j'ai dressé le procès-verbal de synthèse que j'ai remis et commenté au Président du SIAEP le 21 décembre 2018 en mairie de Bort-les-Orgues en présence d'une de ses collègues du Comité Syndical et du Directeur Général des Services de la Ville. J'ai rappelé que le SIAEP, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du CE disposait de quinze jours, à compter de la date de remise du procès-verbal, pour m'adresser ses remarques et observations sur les thématiques abordées. Au terme de ce délai, je n'ai eu aucun retour. Par courriel du 9 janvier 2019, le Président du SIAEP m'indique avoir réuni le Comité Syndical le 27 décembre 2018 et n'être en mesure de me transmettre ses remarques et observations que « dans le courant de la semaine prochaine » (semaine 3).

Ce report n'étant pas compatible avec le calendrier fixé au commissaire enquêteur (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018), j'ai saisi de cette information la préfecture du Cantal par courrier du 10 janvier 2019, laquelle dans sa réponse du 14 janvier 2019 considère que le non respect des dispositions de l'article R123 -18 du CE ne constitue pas un motif valable pouvant justifier la prolongation du délai imparti pour la remise du rapport d'enquête avec les conclusions motivées. En conséquence les observations et remarques qui me parviendraient du SIAEP sur le procès-verbal de synthèse ne seront pas prises en considération dans le rapport d'enquête qui sera remis à la préfecture du Cantal le 14 janvier 2019.

En conclusion, l'enquête publique ouverte pour le projet d'alimentation en eau potable du SIAEP de Bort-les-Orgues a suscité un fort intérêt et a donné lieu à des échanges passionnés mais d'une grande courtoisie à mon égard, même si quelques requêtes sont peu amènes pour le commissaire enquêteur. Je tiens à souligner la coopération des Maires de Vebret et Antignac qui m'ont offert d'excellentes conditions d'accueil lors des permanences et également la disponibilité des secrétariats de mairie.

Au final le bilan en terme de participation est significatif avec :

- 18 entretiens dont un par téléphone
- Une mention sur le registre d'enquête ouvert à Vebret
- 34 requêtes (dont 1 erratum), rentrant toutes dans le cadre de l'enquête

3. Requêtes du public

A ce stade du rapport, je me borne à indiquer les différentes requêtes reçues sans entrer dans le fond que je commente avec mes observations sur les 3 volets de l'enquête publique unique.

3.1 Permanence du 13 novembre 2018 à Vebret

Durant cette permanence, j'ai rencontré :

- Monsieur Dauphin, exploitant agricole (SCEA Dauphin) et par ailleurs 1^{er} adjoint au Maire de Vebret. Son exploitation est fortement touchée par le périmètre de protection rapprochée (PPR) des forages F2 et F3 dans lequel on retrouve une fumière nécessaire à l'exploitation mais non conforme au règlement sanitaire départemental. Par ailleurs Monsieur Dauphin s'inquiète à juste titre de la dépréciation de l'exploitation, dont il a fait l'acquisition dans un passé récent, du fait de la mise en place du PPR et s'interroge sur les modalités d'indemnisation. Pour confirmation de notre entretien, j'ai reçu le 10 décembre 2018 un courrier de Monsieur Dauphin daté du 8, accompagné d'une note émanant de la Chambre d'Agriculture du Cantal du 7 novembre 2017 et de 2 courriers du Président du SIAEP du 26 novembre 2012 à Monsieur Marion (ancien propriétaire de la parcelle d'assise du forage F2) et du 2 février 2013 à son attention. Monsieur Dauphin pose de nombreuses questions légitimes pour sa pratique et met en cause le SIAEP du fait des contraintes imposées sur le PPR des forages F2 et F3.

- Madame Jouve élève des chevaux sur une parcelle proche du forage F3, à proximité du lotissement « Les Champagnadoux ». Elle aurait un projet de construction sur la parcelle intégrée au PPR qui eu égard aux prescriptions édictées pourrait être remis en cause.
Par courrier du 7 décembre 2018, reçu le 11, Madame Jouve ajoute à son propos des considérations sur la qualité de l'eau et sur les aléas climatiques avec un risque de pénurie.
- Monsieur Géraud, exploitant agricole (GAEC de Verchalles). L'exploitation de celui-ci est moins affectée que celle de Monsieur Dauphin, mais 2 bâtiments agricoles situés dans le périmètre de protection éloignée (PPE) et en particulier l'étable (ZK109) limitrophe du PPR dont la fumière, non conforme au règlement sanitaire départemental, est située dans le PPR.
Il m'a fait parvenir le 13 décembre 2018 un courrier reprenant la question de la mise en conformité de la fumière et s'interrogeant sur les difficultés d'exploitation future pour l'abreuvement du bétail, sur l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et sur les indemnités prévues.
- Monsieur Gervais, conseiller municipal et propriétaire de biens immobiliers. Directement concerné par le PPR du forage F1, celui-ci en sa qualité d' élu et de par sa formation de juriste intervient sur l'ensemble du projet de captage. Ainsi il m'a remis un courrier daté du 9 novembre 2018, synthétisant l'ensemble de ses démarches auprès du Président du SIAEP, du Président du Syndicat Intercommunal de Distribution Rurale des Eaux (SIDRE) du Font Marilhou, des délégations départementales de l'ARS du Cantal et de l'ARS de Corrèze, de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), du CPIE. Les 29 pages annexées au registre d'enquête publique sont intéressantes tant sur le fond que sur le plan chronologique, avec toutes les interrogations que suscite le projet de captage présenté par le SIAEP. Par ailleurs Monsieur Gervais m'a adressé un courrier en date du 13 novembre 2018 soulevant d'autres aspects du dossier et notamment celui de la propriété des parcelles correspondantes au périmètre de protection immédiate (PPI), ce dernier point a fait l'objet d'un rectificatif de la part du CPIE, intégré au dossier d'enquête mis à disposition du public.
- En fin de permanence, je me suis entretenu avec Monsieur Meunier, Maire de Vebret, lequel m'a rappelé ses interventions auprès du SIAEP, restées sans réponse.

3.2 Permanence du 22 novembre 2018 à Antignac

Au cours de cette permanence j'ai reçu :

- Madame Bernard (ancien maire de Vebret), propriétaire d'une maison dans le lotissement « Les Champagnadoux ». Elle m'a indiqué que son fils est également propriétaire dans ce même lotissement. Considérant l'inclusion de ce lotissement dans le PPR du forage F3 et pour partie dans l'isochrone 50 jours, elle s'interroge sur les obligations des propriétaires quant à la mise en conformité des assainissements non collectifs (ANC) existants et des conséquences financières en résultant. En l'absence d'état du SPANC de la Communauté de Communes Sumène Artense, je ne suis pas en mesure d'apporter quelque réponse à son questionnement qui est hors du champ de ma mission.
Par courrier du 26 novembre 2018, dont j'ai pris connaissance le 13 décembre, Madame Bernard confirme des points de notre entretien et ajoute de nouvelles questions comme la non intervention de la Communauté de Communes Sumène Artense et de celle du SIDRE du Font Marilhou et le fait que la parcelle 160 ne soit pas incluse dans le PPR des forages F2 et F3.

- Madame et Monsieur Fantin, propriétaires fonciers mais non exploitants agricoles. De part sa formation et son expérience, Monsieur Fantin maîtrise parfaitement la problématique des forages ; il m'a indiqué que d'après ses propres calculs, l'isochrone 50 jours du forage F1 serait inexact dans son tracé. N'ayant aucune formation sur le sujet, je lui laisse l'entière responsabilité de son affirmation. Monsieur Fantin s'est engagé à me fournir un dossier complet sur ce projet et plus spécifiquement sur le calcul des isochrones.
- En fin de permanence je me suis entretenu avec Messieurs Meunier Maire de Vebret, Briant Maire d'Antignac et Gervais lequel m'a remis un nouveau courrier daté du jour traitant plus spécifiquement de la problématique du forage F1 avec le PPR qui affecte directement sa propriété.

3.3 Permanence du 4 décembre 2018 à Antignac

Lors de cette permanence j'ai reçu :

- Monsieur Jasanada, Directeur du SIDRE du Font Marilhou. L'intérêt manifesté par celui-ci pour le dossier porte en particulier sur le forage F1 et il souhaite vérifier l'absence d'interférence avec les forages du Beix et du Chatelet réalisés, mais non exploités, par le SIDRE dans cette même zone. Je souligne que l'échange avec Monsieur Jasanada a été instructif.
- Madame et Monsieur Fantin ; déjà rencontrés lors de ma précédente permanence, ceux-ci, comme convenu, m'ont remis un dossier de 40 pages comprenant à la fois des observations, des notes de calcul (sur lesquels je ne ferai pas de commentaire) et une synthèse avec des souhaits. Au travers de ce document dense et solidement argumenté, ils expriment leurs interrogations sur la conduite du projet du SIAEP et posent de nombreuses questions pertinentes même si certaines, ainsi que je l'ai précisé au cours de notre entretien, ne rentrent pas dans le cadre de la présente enquête puisque situées trop en amont de la phase actuelle.
- En fin de permanence je me suis à nouveau entretenu avec Monsieur Gervais sur le projet porté par le SIAEP.

3.4 Permanence du 13 décembre 2018 à Vebret.

Lors de cette permanence j'ai reçu :

- Madame Marie Soubeyre ; celle-ci m'ayant fait part de ses doléances par courrier du 24 novembre 2018, s'est présentée en sa qualité de secrétaire de l'association « Touche pas à mon eau » et m'a exposé les griefs des habitants de Vebret et de l'association à l'encontre du projet porté par le SIAEP.
- Monsieur Fantin m'a remis un erratum à ses notes de calcul des isochrones 50 jours, déposées avec sa requête le 4 décembre à Antignac.
- Monsieur Dauphin avec lequel j'ai échangé une nouvelle fois sur le projet
- Monsieur Gervais m'a remis un courrier du 12 décembre 2018 sur les forages du Beix et du Châtelet et sur les incidences du PPR du forage F1 sur les routes départementales D 3 et D 15. Il m'a également déposé une requête de Madame Annie Gervais datée du 11 décembre 2018.
- Monsieur Estorgues (GAEC Estorgues) s'interroge sur la prise en charge des pertes d'exploitation du fait de la mise en place du PPR du forage F1.

- Monsieur Briant, Maire d'Antignac, m'a remis une analyse critique détaillée, datée du 10 décembre 2018, du projet porté par le SIAEP.

Au cours de cette permanence j'ai répondu à un appel téléphonique de Maître Vitrolles, avocat à St Etienne, intervenant pour le compte des familles Bruel, Pradal et Vitrolles, qui voulait s'assurer que j'avais bien reçu son mémoire du 7 décembre 2018 sur lequel nous avons longuement échangé.

En fin de permanence, à la demande de Monsieur le Maire de Vebret, la secrétaire m'a remis la liste nominative, arrêtée au 13 décembre 2018, des membres d'honneur et actifs de l'association « Touche pas à mon eau » créée en opposition aux forages du SIAEP du Canton de Bort-les-Orgues. Le document reçu a une valeur informative et ne s'accompagne d'aucune requête particulière.

3.5 Courriers reçus et mentions sur les registres d'enquête publique

Ces courriers et la mention portée sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Vebret émanent de personnes que je n'ai pas vues lors de mes permanences, à l'exception de Madame Marie Soubeyre rencontrée le 13 décembre 2018 à un autre titre, comme indiqué ci-avant.

- Madame Marie Soubeyre. Par courrier du 24 novembre 2018, déposé en mairie de Vebret le 30 suivant, celle-ci me fait part de son étonnement en découvrant le projet porté par le SIAEP. Elle est opposée au projet de captage d'eau sur la commune ainsi qu'à la mise en place des périmètres de protection et développe des arguments pour étayer sa position, dont beaucoup sont liés à la valorisation de ses propriétés et d'autres portent sur les conditions d'exploitation de celles-ci avec les prescriptions inhérentes aux périmètres de protection.
- Madame Mathilde Soubeyre. Son courrier du 26 novembre 2018, déposé en mairie de Vebret le 30 suivant, s'apparente tant sur le fond que sur la forme au précédent et la position de refus du projet de captage, avec les périmètres de protection, s'appuie sur les mêmes arguments.
- Monsieur Jean-Benoît Soubeyre. Son courrier du 2 décembre 2018, reçu le 10, se traduit par un refus pur et simple du projet de captage avec la mise en place des périmètres de protection, en reprenant des arguments développés dans les courriers ci-dessus.
- Monsieur Fresquet (GAEC Fresquet). Dans un courrier non daté reçu le 7 décembre 2018, celui-ci pose de nombreuses questions sur :
 - o Les conditions de vente de la parcelle recevant le forage F1
 - o Des contestations quant aux données ressortant de l'état des lieux agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture du Cantal
 - o L'entretien du fossé bordant la route départementale CD 3
 - o Les indemnités prévues, y compris sur les pertes de rendement
 - o La surface du PPE avec l'exclusion du site « Routière Massif Central Limousin » (RMCL).
 - o Les urines des vaches
 - o La bande herbacée de 7m
- Messieurs Patrick et Philippe Galvaing (GAEC Galvaing). Ils ont porté, sur le registre d'enquête public ouvert en mairie de Vebret, les observations ci-après dont j'ai pris connaissance le 7 décembre 2018. Ils n'acceptent pas les prescriptions imposées dans les périmètres de protection du forage F3. Ils

demandent en outre que soit revu le classement cadastral issu du remembrement de 1982, servant de base au calcul des impôts fonciers. Ils soulignent les difficultés d'exploitation futures des parcelles intégrées au PPR et indiquent avoir observé à l'été 2018 un assèchement anormal du captage servant à l'abreuvement de leur troupeau.

- Monsieur Bonnot. Par courrier du 7 décembre 2018, reçu le 10, il s'inquiète pour la prise en charge de ses frais de fin de vie en maison de retraite et estime que la mise en place des périmètres de protection se traduit par une dévalorisation de sa maison sans aucune compensation.
- Maître Michel Vitrolles. Comme indiqué précédemment celui-ci m'a transmis le 7 décembre 2018 un mémoire (35 pages), reçu le 10, destiné à me permettre de préconiser « le rejet pur et simple » de la déclaration d'utilité publique. Ce mémoire, sur lequel je reviendrai, traite de :
 - o L'étude d'impact,
 - o Des impacts sur l'activité agricole et l'habitat,
 - o Des conséquences financières,
 - o Des contreparties (ou indemnisations).
- Mesdames Bénédicte Vitrolles, Pauline Vitrolles et Violaine Vitrolles. Les courriers datés du 7 décembre 2018, reçus le 10 émanant de ces personnes, sont rigoureusement identiques et signés pour ordre par Maître Michel Vitrolles. Elles expriment leur désaccord complet sur le projet du SIAEP lequel engendrera :
 - o Des modifications environnementales significatives,
 - o Une paupérisation de la commune de Vebret mais aussi des propriétaires fonciers et des agriculteurs.Enfin elles précisent que l'aboutissement de ce projet les « éloignera de leur département de souche »
- Madame Laurence Maul Pradal. Son courrier du 7 décembre 2018, reçu le 10, est copie conforme de ceux émanant de Mesdames Vitrolles, tout en étant signé de la requérante ; en conséquence je n'en reprends pas le contenu.
- Madame Martine Pradal. Par courrier du 7 décembre 2018, reçu le 10, elle exprime ses inquiétudes sur le plan environnemental et sur les conséquences économiques pour la commune ainsi que la vallée. Elle juge préjudiciable tant pour les agriculteurs que pour les habitants les contraintes inhérentes aux périmètres de protection des captages.
- Madame et Monsieur Faure. Propriétaires dans le lotissement « Les Champagnadoux », par courrier du 9 décembre 2018, reçu le 11, ils dénoncent les charges induites par la mise en conformité de leur ANC, le manque d'information sur le projet du SIAEP, l'absence d'étude d'impact et le préjudice pour la commune de Vebret.
- Madame Pradal Chazerenc. Son courrier du 7 décembre 2018, transmis par Maître Vitrolles, m'est parvenu le 13. Il reprend en tous points les lettres de Madame Maul Pradal et de Mesdames Vitrolles.
- Monsieur Philippe Dauphin (dont j'ignore le lien avec Monsieur Géraud Dauphin) m'a adressé un courrier daté du 9 décembre 2018, reçu le 12, portant sur les questions d'indemnisation et les conditions d'exploitation. Il fait part de son intention d'installer des panneaux photovoltaïques sur la grange incluse dans le PPR. Il joint à ce courrier des documents déjà transmis par Monsieur Géraud Dauphin.

- Monsieur Guy Jouve. Par courrier du 10 décembre 2018, reçu le 13, il exprime son opposition au passage des canalisations dans sa propriété pour des considérations de sauvegarde du patrimoine familial, de dégradation des paysages et de perte de droit de propriété sur les parcelles concernées.
- Monsieur Peseyre. Par courrier du 12 décembre 2018, reçu le 13, celui-ci dénonce l'absence d'étude d'impact environnemental, pense que les forages ont été réalisés sans autorisation. Il considère que les travaux envisagés sont de nature à affecter les zones humides, le lit de la Sumène, la vie piscicole, les espèces protégées, comme la loutre. Enfin il estime que ce projet se traduit par une dévalorisation du foncier et une perte de ressources financières pour la commune.
- Madame Belière et Monsieur JP Galvaing. Par courrier du 11 décembre 2018, reçu le 13, ils expriment leur opposition à l'aboutissement du projet et formulent plusieurs observations sur :
 - o L'absence de concertation préalable,
 - o Les méthodes employées par le SIAEP et son Président pour s'implanter sur la commune de Vebret,
 - o Le caractère excessif des prescriptions du PPR au regard des analyses effectuées,
 - o La dévalorisation du foncier,
 - o Les servitudes inhérentes au passage des canalisations,
 - o Les difficultés d'exploitation des parcelles,
 - o La dégradation des travaux de drainage déjà réalisés.
- Madame Annie Gervais. Par courrier du 11 décembre 2018, transmis par Monsieur Gervais le 13, elle dénonce la mise en œuvre de PPE et s'inquiète pour l'urbanisation future de Vebret et d'Antignac.
- Monsieur Salvary, Président du SIDRE du Font Marilhou. Par courrier du 11 décembre, reçu le 12, faisant suite à mon entretien du 4 décembre avec Monsieur Jasanada, le Président du SIDRE, après quelques considérations générales, confirme que 2 forages appartenant à son syndicat se situent à quelque distance du forage F1 et souhaite que soit vérifiée l'absence d'interférence entre ces 3 installations. En outre il indique que le SIDRE est propriétaire d'une parcelle à proximité du forage F3 dans le PPR ce qui n'apparaît nulle part dans le dossier.
- Messieurs Georger et Ortiz de Pinedo respectivement Président de la Fédération de Pêche du Cantal et Président de l'AAPPMA de Mauriac. Par courrier du 11 décembre 2018, reçu le 12 via le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, ces 2 instances sont défavorables au projet porté par le SIAEP qui aboutit à des prélèvements supplémentaires sur la Sumène. Ils rappellent les actions engagées depuis plusieurs années pour améliorer l'état écologique de ce cours d'eau, lesquelles peuvent être annihilées par une diminution du débit de la rivière à partir d'Antignac. De plus elles s'étonnent que l'utilisation des eaux du barrage de Bort-les-Orgues n'ait pas été envisagée et qu'aucune valeur de débit réservé à la Sumène n'ait été fixée, conformément à l'article L214-18 du CE.
- Madame et Monsieur Seince. Par courrier du 12 décembre 2018, reçu le 13, ils expriment leur désaccord sur le projet en raison des contraintes imposées aux agriculteurs dans les PPR.

Autorisation environnementale

L'autorisation environnementale, expérimentée depuis 2004 a été inscrite dans le Code de l'Environnement par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017. Celle-ci, accompagnée des décrets 2017-81 et 2017-82 du même jour a créé un nouveau chapitre intitulé « Autorisation environnementale » au sein du CE sous les articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56. Conformément à l'article 15 de l'ordonnance précitée, ce dispositif est entré en application au 1^{er} mars 2017.

Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une mesure de simplification mais aussi de sécurisation pour le maître d'ouvrage puisque l'autorisation environnementale délivrée par le préfet du département inclut l'ensemble des prescriptions des différents codes et législations susceptibles de concerner un même projet.

La présente demande d'autorisation environnementale relève de l'article L181-1-1° du CE relatif aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la Loi sur l'Eau en vue du prélèvement et de la dérivation des eaux à partir des 3 forages réalisés sur la commune de Vebret.

Mes observations portent sur :

- Le document d'autorisation
- Les requêtes formulées par le public
- Les avis rendus par les personnes publiques associées (PPA)

A la suite de quoi, je formule mes conclusions avant de donner un avis sur le volet de l'Autorisation Environnementale

1. Observations

1.1. Le document d'autorisation

En préliminaire il convient de rappeler que :

- La demande d'autorisation environnementale présentée par le SIAEP a été corrigée par la pièce complémentaire n°1 sur l'identification du propriétaire de la parcelle recevant le forage F3.
- Le projet d'alimentation en eau potable porté par le SIAEP a fait l'objet de la décision n°2016-12 en date du 21 mars 2016 du Préfet de Région «Auvergne - Rhône - Alpes » en sa qualité d'autorité environnementale, le dispensant d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, conformément à l'article R122-3 du CE.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des dispositions de l'article R181-13 du CE dans sa version issue du décret 2017-81 du 26 janvier 2017 et comprend les éléments suivants :

- L'identification de la personne morale, porteuse du projet est bien définie mais je regrette, comme je l'ai indiqué ci-avant, l'absence de document établissant le lien entre la ville de Bort-les-Orgues et le SIAEP
- La localisation du projet avec les 3 forages F1, F2 et F3 est précisée tant sur le plan cadastral qu'au niveau topographique et n'appelle pas de commentaire.
- La description du projet revient sur les différents scénarii envisagés et explicite les conditions d'exploitation des 3 forages. En outre dans le paragraphe relatif au « volume de l'opération » il est fait état de besoins journaliers, lesquels ne concordent pas avec ceux ressortant de la « notice explicative-contexte général », comme le montre le tableau ci-après.

Consommation en m ³ / jour	Moyenne	Pointe
Notice explicative		
o SIAEP	620	980
o Ville Bort-les-Orgues	720	1100
o Total	1340	2080
Document d'autorisation		
o SIAEP + Bort-les-Orgues	1150<X<1200	
o En juillet et août		1400
o En période estivale		1700<X<1800

Pour ajouter un peu de confusion le « tableau des besoins actuels et futurs » intégré à la notice explicative fait apparaître des distorsions puisque pour le SIAEP le besoin tombe de 620 à 517 m³ en cycle normal tout en intégrant la commune de Confolent Port Dieu et je relève également dans le chapitre « document d'incidence » du document d'autorisation les « besoins du syndicat (500 m³ jour en moyenne et 900 m³ jour en pointe) »...et que la productivité du forage F3 avec 600 m³ jour est « compatible avec le besoin de la ville de Bort-les-Orgues » et « doit permettre de satisfaire les besoins de la ville » évalués à 720 m³ jour en moyenne et 1100 m³ jour en pointe !

Au vu de ces données de consommation et des écarts constatés entre celles ressortant de la notice explicative et celles figurant dans le document d'autorisation, il convient que le SIAEP, avec le concours du CPIE apporte des précisions sur ce point essentiel pour donner de la cohérence au dossier.

Je rappelle que l'article R181-13 du CE précité stipule que la demande d'autorisation doit indiquer « le volume de l'activité », autrement dit le volume des prélèvements d'eau qui est bien évidemment fonction des besoins... Sur ce dernier aspect, il faut expliquer par quel miracle avec une « production moyenne de 1200m³ » on parvient à satisfaire un « besoin moyen futur de 1320m³ », comme cela ressort de la notice explicative.

- L'étude d'incidence environnementale est bien développée ; on y trouve :

- Les résultats des analyses réalisées sur la production des 3 forages sont dans les normes hormis pour les teneurs en fer et en manganèse sur les forages F1 et F2 nécessitant la mise en œuvre d'un traitement spécifique.
- La qualité physico-chimique de l'eau de la Sumène est satisfaisante.
- L'évaluation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne 2016-2021 sur l'état de la masse d'eau « la Sumène de sa source au confluent du Violon » montre que les états écologique et chimique sont bons et conformes aux objectifs fixés.
- Si le forage F1 se situe entre 2 ZNIEFF, les forages F2 et F3 sont dans le périmètre de la ZNIEFF « Saigne-Vebret ». Cela étant l'exploitation de ceux-ci ne devrait pas avoir d'incidence sur la faune et la flore.
- Le projet présenté est proche du site Natura 2000 « Entre Sumène et Mars », mais selon le document d'évaluation simplifiée, n'a pas d'incidence sur la conservation des habitats et des espèces. Je note toutefois que les prélèvements des 3 forages peuvent influencer sur le débit de la Sumène, laquelle est incluse dans le site « Natura 2000 ». Incidemment j'ai relevé que le document d'évaluation simplifiée a bien été signé par Monsieur le Président du SIAEP le 1^{er} mars...sans indication de l'année.
- La commune de Vebret n'est pas dans le Parc Naturel Régional (PNR) des Volcans et il n'existe aucun site classé à proximité immédiate des forages.
- Les travaux d'aménagement sont principalement liés à la mise en œuvre des PPI, avec la pose de barrières métalliques ou d'une « clide » en bois et non d'une « barrière métallique en bois », comme mentionné dans la notice explicative.
- Les prélèvements des 3 forages ont peu d'incidence sur le milieu, selon le CPIE qui estime à 30 hectares la surface de la nappe d'accompagnement. Néanmoins un rapide calcul, en considérant une période estivale de 90 jours et les besoins journaliers ressortant du document d'autorisation montrent que le volume des prélèvements annuels se situe entre 470000 et 490000 m³.
- Les prélèvements sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.
- Le projet ne prévoit de mesure corrective ou compensatoire.
- L'entretien des installations est assuré par le SIAEP et un comptage est prévu pour quantifier les prélèvements sur chaque forage. Ce point me paraît devoir être précisé puisque dans la notice explicative il est mentionné que « l'exploitation des installations de production, stockage et distribution est confiée en affermage à la société VEOLIA »

Enfin pour être conforme aux prescriptions de l'article R181-13 du CE, il est indispensable que le SIAEP produise « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ». J'ai évoqué ce point lors de la réunion du 13 novembre 2018 en mairie de Bort-les-Orgues, ce qui a donné lieu à l'envoi d'un rectificatif, mais le problème reste entier en ce qui concerne le forage F3. Il serait d'ailleurs utile que le SIAEP produise les actes de propriété pour les parcelles d'implantation des forages F1 et F2, bien que celles-ci ne soient pas discutables au vu des états parcellaires.

1.2. Requêtes formulées par le public

Peu de requêtes peuvent être rattachées à l'autorisation environnementale, c'est assez normal dans la mesure où le processus est méconnu du public, sans doute aussi de bon nombre d'élus et c'est plus difficile à appréhender qu'un périmètre de protection. Je retiens néanmoins pour partie les requêtes de Messieurs Gervais, Fantin, de Maître Michel Vitrolles et de Monsieur Briant Maire d'Antignac.

- Requête (partielle) de Monsieur Gervais :

Sans parler d'autorisation environnementale, Monsieur Gervais dans son courrier du 13 novembre 2018 relève fort justement l'erreur sur l'identification du propriétaire de la parcelle d'implantation du forage F3, en s'appuyant sur l'état parcellaire inclus au dossier d'enquête publique. J'ai déjà évoqué ce point.

Par ailleurs, Monsieur Gervais soulève la question de la capacité à agir du SIAEP, maître d'ouvrage et porteur du projet, qui concerne aussi la ville de Bort-les-Orgues.

Au-delà de l'aspect juridique, Monsieur Gervais estime qu'une clarification des relations ou des liens entre la ville de Bort-les-Orgues et le SIAEP s'impose car si actuellement la ville est adhérente au SIAEP depuis 2013 pour une partie de la commune, qu'en sera-t-il après la mise en service du nouveau forage F3, sensé alimenter la totalité des abonnés de la ville ?

- Requête (partielle) de Madame et Monsieur Fantin

Une lecture attentive du document d'autorisation a conduit Madame et Monsieur Fantin à formuler de nombreuses remarques sur le plan technique et de portée générale comme :

- L'absence de définition des sigles comme « QMNA5 » qui serait le débit mensuel minimal se produisant une fois tous les 5 ans (?) ou « HMT » qui indiquerait la hauteur manométrique totale (?) ou encore CE...(?)
- Les données sur la transmissivité du forage F3 alors que quelques lignes auparavant il est mentionné qu'une « interruption de l'alimentation électrique » a empêché « de calculer une transmissivité caractéristique du milieu »
- L'absence de référence à la route départementale CD 3 qui connaît un trafic important avec 2000 véhicules/jours ainsi qu'à l'usine RMCL située en limite du PPE
- La diminution de la nappe d'accompagnement qui, en période estivale, atteindrait 28cm sur 30ha.
- Les effets de rabattement sur les constructions, ponts et pylônes (ligne HT de 90000 V à proximité du forage F2). Ils estiment que l'aspect géotechnique n'a pas été pris en compte.
- L'état de la nappe de la Dordogne avec une éventuelle pollution par le chrome (?)
- L'éventualité d'un captage dans la retenue du barrage de Bort-les-Orgues avec la mise en œuvre de microcentrale de dépollution.
- Le caractère suspect, voire le « trucage » du dossier transmis à l'autorité environnementale ayant débouché sur la décision préfectorale de dispense d'une étude d'impact après examen au cas par cas
- L'absence de précision quant au tracé de la conduite reliant les 3 forages à la station du Couchal
- Le dépôt d'un permis de construire ou de démolition pour la station de traitement
- Les conditions futures de surveillance et d'entretien par le SIAEP considérant l'état actuel de la station du Couchal
- Les conditions d'exploitation future des 3 forages par cycle avec des risques de colmatage

Sur le seul document d'autorisation, Madame et Monsieur Fantin posent de nombreuses questions auxquelles il conviendra d'apporter les réponses adéquates.

- Requête (partielle) de Maître Michel Vitrolles
Maître Vitrolles estime que la décision préfectorale du 21 mars 2016 dispensant le projet du SIAEP d'une étude d'impact est regrettable. Lors de notre entretien téléphonique du 13 décembre écoulé, j'ai indiqué à Maître Vitrolles que je n'entendais pas me positionner sur la décision de l'autorité environnementale qui, pour moi, est un élément acquis d'autant que je n'ai pas connaissance du dossier présenté par le SIAEP en février 2016. Pour certains requérants celui-ci serait entaché d'erreurs, d'omissions et ne prendrait pas en compte les prélèvements déjà existants sur l'aquifère de la Sumène.
S'appuyant sur l'avis rendu par l'AFB le 12 juillet 2018, Maître Vitrolles craint que les zones humides et la Sumène soient affectées par les travaux de raccordement à venir et les rejets de la STEP de Vebret, comme ceux de la station de traitement du Couchal. A cet égard le dossier d'autorisation environnemental ne fait mention ni de la nature des produits de désinfection, ni du protocole mis en œuvre pour abaisser les taux de fer de manganèse relevés dans la production des forages F1 et F2, dans le paragraphe consacré à l'adaptabilité de la filière de traitement. Pour appréhender ce protocole, il faut revenir à la « notice explicative » qui indique que le fer et le manganèse seront traités par oxydation excluant a priori l'hypothèse de l'effet dilution évoqué avec la production du forage F3... lequel sera un jour sur 3 « au repos ».
Maître Vitrolles s'interroge sur les conséquences des prélèvements sur le débit de la Sumène en période d'étiage :

- Au niveau des incidences Natura 2000, en rappelant que le forage F1 est distant de 48m, F2 de 30m et F3 de 120m de cette zone,
- Les activités piscicoles. Cette préoccupation rejoint celle exprimée par la Fédération de Pêche du Cantal,
- De la protection des oiseaux conformément à la directive européenne 79-409 CEE du 2 avril 1979,
- Du risque de développement de la leptospirose avec l'augmentation de la température de l'eau,
- Sur les droits d'eau ancestraux...

Maître Vitrolles considère qu'une évaluation environnementale aurait permis d'aborder tous les aspects relevés dans son mémoire et sans doute d'aboutir à une option différente que celle de réaliser de nouveaux forages dans la vallée de la Sumène.

- Requête partielle de Monsieur Briant
Tout comme Maître Vitrolles, Monsieur Briant regrette la dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas. En effet, les forages réalisés par le SIAEP se situent à proximité du site Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » et pour 2 d'entre eux (F2 et F3) dans le périmètre de la ZNIEFF « Saignes-Vebret ». En outre une étude d'impact aurait pris en compte les prélèvements déjà existants sur la Sumène à savoir :

- L'alimentation en eau potable de la commune de Saignes, à partir de 2 forages situés à environ 2,3 km du forage F3,
- La prise d'eau au lieu-dit Pont de Fleurac de la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) pour alimenter la centrale hydroélectrique du barrage de Marèges.

Par ailleurs Monsieur Briant rappelle à juste titre les incidences du réchauffement climatique et de la sécheresse observées l'été dernier conduisant l'autorité préfectorale à prendre des mesures de restriction d'usage de l'eau, lesquelles n'ont été levées qu'au début du mois de décembre. De tels épisodes sont préoccupants d'autant que les experts prédisent leur renouvellement. Selon Monsieur Briant, la Sumène a été

particulièrement touchée, ce que confirment les Présidents de la Fédération de Pêche du Cantal et de l'AAPPMA de Mauriac avec des conséquences importantes sur la faune (truite fario, écrevisse à pattes blanches, chabot, loutre...). De ce fait il estime qu'un prélèvement de 450 000m³ sur l'aquifère de la Sumène ne peut qu'aggraver une situation déjà préoccupante contrairement à ce qui est indiqué dans le document d'autorisation.

Enfin, Monsieur Briant conteste la validité de la demande de dérogation formulée par le SIAEP aboutissant à la décision préfectorale du 21 mars 2016 dispensant le projet d'une étude d'impact. Le dossier soumis à l'autorité environnementale en février 2016, dont je n'ai pas connaissance, comporterait plusieurs erreurs et des imprécisions :

- Il serait fait mention des zones Natura 2000 « Vallée de la Dordogne, sur l'ensemble de son cours et affluent » (réf. FR7401103) et « Gorges de la Dordogne » (réf. FR744112001) alors que le projet de captage se situe dans la zone « entre Sumène et Mars » (réf. FR8302035). Je précise que le document d'autorisation figurant au dossier d'enquête public ne fait référence qu'à cette dernière zone Natura 2000,
- Le recensement des sites classés ne serait pas exhaustif puisque la chapelle Notre Dame du Roc Vignonnet, classée Monument Historique en 1930, et le rocher sur lequel elle est bâtie, classé au Patrimoine National depuis 1934, n'y figurent pas. Il faut préciser que ce site est distant de moins de 500 m du forage F1,
- Le nombre de forages concernés
- Les incidences sur le milieu naturel avec les risques de perturbation, de dégradation et de destruction de la biodiversité existante.

Lors de notre entretien du 22 novembre 2018 à Antignac, j'ai précisé, comme je l'ai fait ultérieurement et téléphoniquement à Maître Vitrolles, ma position sur la décision de dispense d'une étude d'impact prise par le Préfet de Région autorité environnementale.

1.3. Les avis des personnes publiques associées (PPA)

- L'Agence Française de Biodiversité

Saisi par la DDT de la préfecture du Cantal l'AFB dans son avis rendu le 17 juillet 2018 considère que le dossier de demande d'autorisation environnementale est « clair » et que les prélèvements opérés « semblent peu importants pour la Sumène ».

C'est en conséquence un avis favorable assorti cependant d'interrogations sur :

- Les travaux nécessaires au raccordement (tranchées) des forages qui sont de nature à concerner des zones humides et à affecter la vie piscicole,
- Le positionnement de l'exutoire de la STEP de Vebret en aval du forage F2,
- Les mentions « lapidaires » sur la définition des périmètres de protection,
- La nature des produits de désinfection utilisés, garants de la bonne qualité bactériologique.

Ces arguments sont repris par Maître Michel Vitrolles dans son mémoire du 7 décembre 2018.

- La DDT de la préfecture du Cantal

L'avis de la DDT en date du 25 septembre 2018, se limite à la forme du dossier de demande d'autorisation environnementale en le jugeant « complet et régulier », ouvrant ainsi la phase de l'enquête publique.

- L'ARS Auvergne Rhône Alpes

L'avis rendu par la délégation départementale de l'ARS dans le Cantal le 18 juillet 2018 est pour le moins sommaire. En effet, considérant « l'avis favorable de l'hydrogéologue à la protection des 3 forages » et « compte tenu que ces forages sont indispensables au Syndicat des Eaux », l'ARS émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale. Je considère qu'on est en droit d'attendre de cette agence dédiée à la santé un avis plus circonstancié.

2. Conclusions

Au préalable, je précise que les forages réalisés par le SIAEP sur la commune de Vebret ne sont pas illégaux, du moins quant à la procédure, comme cela m'a été dit, écrit et sous-entendu. Les 2 forages de reconnaissance Pz1 et Pz3 ont été déclarés en septembre 2011 auprès de la préfecture qui a délivré un récépissé daté du 11 janvier 2011 (?). Il faut noter que le Pz2 n'a pu être réalisé en raison de l'opposition du « fermier locataire » alors qu'en novembre 2012 Monsieur Marion, propriétaire, a vendu au SIAEP 2400m² de terrain qui correspond au PPI du forage F2. Par ailleurs les forages d'exploitation ont été déclarés en juin 2013 à la préfecture de Cantal, laquelle a délivré un récépissé en date du 22 juillet 2013. On peut raisonnablement supposer que ces déclarations et les récépissés ont été communiqués à la mairie de Vebret.

Mes conclusions portent sur :

- Les éléments constitutifs du dossier,
- Les inexactitudes relevées,
- Les scénarii de recherche,
- L'aspect formel.

2.1. Les éléments constitutifs du dossier

Comme je l'ai indiqué ci-avant, le document d'autorisation présent au dossier d'enquête est incomplet.

Je ne reviens pas sur l'erreur relevée dès le 13 novembre 2018 sur l'identification des propriétaires des parcelles correspondantes au PPI ; la pièce complémentaire n°1 a apporté la correction nécessaire.

Par contre, comme signalé dans mes observations, les dispositions de l'article R181-13 du CE, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale ne sont pas respectées. En effet le SIAEP n'étant pas propriétaire de l'emprise du forage F3, je n'ai pas trouvé dans le dossier d'élément lui conférant le droit d'y réaliser un forage. Cette remarque est prise en compte dans le procès-verbal de synthèse, remis au Président du SIAEP le 21 décembre 2018.

En outre le SIAEP est porteur du projet de captage pour son propre compte ainsi que pour la ville de Bort-les-Orgues. Ce montage juridique autour d'un maître d'ouvrage unique s'entend, mais dans ces conditions il convient que la ville de Bort-les-Orgues donne une délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAEP, ce qui n'apparaît pas dans le dossier. Sur ce point j'ai demandé, dans le procès-verbal de synthèse, reprenant un des éléments des requêtes formulées par Monsieur Gervais, une clarification des relations entre le SIAEP et la ville de Bort-les-Orgues, laquelle ne serait adhérente au SIAEP que pour une partie des abonnés, le centre ville étant exclu.

2.2. Les inexactitudes relevées

Je ne reviens pas sur les erreurs constatées sur la superficie des périmètres de protection, signalées au Président du SIAEP dans mon courrier du 6 novembre 2018, corrigées dans la pièce complémentaire n°2 à la notice explicative.

Mais d'autres imprécisions m'interpellent :

- Pour un projet de ce type il est important de connaître, avec une certaine précision, le volume des besoins, de faire une prévision sur l'évolution démographique du secteur et les perspectives d'abonnements puisqu'actuellement, selon les données extraites du dossier, le nombre d'abonnés représente moins de 70% de la population et un peu moins de 80% sur le « territoire syndical » du SIAEP. La difficulté pour appréhender les besoins n'est pas liée à l'absence de chiffre mais à leur abondance ; selon les documents examinés, voire même à l'intérieur d'un même document, on observe une profusion de données lesquelles sont très variables avec des écarts conséquents, comme le montre le tableau comparatif (cf. page 18). Ramené à l'année, le volume des prélèvements serait de l'ordre de 470 000 m³ à 490 000 m³ ; pour Monsieur Briant ce volume serait de 450 000 m³, alors que le SIAEP retient un débit moyen annuel de 440 000 m³.

Dans le procès-verbal de synthèse je demande au SIAEP de fournir des données fiables car je rappelle que dans l'article du CE précité le pétitionnaire doit indiquer, avec la marge de sécurité qu'il convient de prendre, « le volume de l'activité ».

- Dans le chapitre « document d'incidence » du document d'autorisation il est indiqué « qu'aucun autre prélèvement souterrain n'a été recensé à proximité ». Même si la notion de proximité est relative, cette affirmation est inexacte. La distance entre les 2 forages alimentant la commune de Saignes et F3 est, à peu de chose près, équivalente à celle relevée entre les forages F1 et F3 du SIAEP. Compte tenu de la topographie du terrain, on peut penser que tous ces forages sont positionnés dans la même aquifère de la Sumène. En outre les 2 forages réalisés par le SIDRE et non exploités à ce jour sont également proches, celui du Châtelet étant à environ 2 km de F1.

Ainsi sur près de 8 km entre Saignes et le Beix je dénombre 7 forages (dont F1, F2 et F3), sans compter la prise d'eau du Pont de Fleurac, ni les 2 forages situés à proximité de la station du Couchal ; dont l'un est hors service.

Dès lors, au vu des imprécisions relevées, des inexactitudes, comme celle mentionnée ci-dessus, on peut raisonnablement s'interroger sur la validité des affirmations selon lesquelles les captages d'eau à partir des forages F1, F2 et F3 auront peu d'incidence sur le milieu, sur le débit de la Sumène dont la différence de niveau serait « à peine visible », sur la nappe d'accompagnement qui diminuerait de 28 cm sur 30 hectares, sur la conservation des habitats et des espèces compris dans le périmètre du site Natura 2000.

2.3. Les scénarii envisagés

Dans tous les documents émanant du CPIE, inclus au dossier d'enquête publique, sont rappelées, dans les mêmes termes, les recherches engagées par le SIAEP avec le concours du BET SAFEGE pour résoudre le déficit de ressource en eau à partir du Lys et accessoirement du Dognon, lesquels auraient fait l'objet de « pompages » excessifs durant l'été dernier.

Toutefois il apparaît qu'au moins 2 hypothèses n'ont pas été envisagées :

- Plusieurs requérants s'interrogent sur les raisons d'ignorer le barrage de Bort-les-Orgues. C'est une question que j'ai posée au Président du SIAEP dans le procès-verbal de synthèse car sur principe et techniquement rien ne s'oppose à la mise en œuvre d'un captage d'eau dans ce type de site. A titre d'exemple, la ville d'Ajaccio est alimentée par la réserve d'eau du barrage de Tolla, situé à une trentaine de km, mais il y a certainement d'autres cas similaires.

Le barrage de Bort-les-Orgues, alimenté par la Dordogne, 4^{ème} retenue d'eau en France, s'étend sur 21 km de longueur et plus de 1000 ha de superficie ; sa réserve d'eau est de 470 000 000 m³... Un prélèvement de 450 à 490 000 m³ est proportionnellement peu significatif.

Si l'eau du barrage n'est pas consommable en l'état, des unités de traitement doivent pouvoir y remédier, ainsi que l'indique Monsieur Fantin, Docteur en géologie, qui évoque une possible pollution au chrome.

J'ai du mal à comprendre que ce scénario n'ait pas été envisagé tant il paraît évident et logique.

- Je m'étonne également qu'une recherche de coopération avec le SIDRE n'ait pas été envisagée, d'autant que jusqu'en 2013 (?) la ville de Bort-les-Orgues était alimentée, en totalité ou pour partie, par l'eau provenant des captages du SIDRE. Je ne connais pas les raisons de cette séparation et la justification entendue du Président du SIAEP lors de notre réunion du 13 novembre 2018 sur la pollution aux hydrocarbures de l'eau distribuée par le SIDRE, m'interpelle. En effet le SIDRE produit plus de 1 200 000 m³ d'eau potable, dessert 14 communes dont Vebret et Antignac et compte plus de 4600 abonnés. Selon Monsieur Jasanada, rencontré lors de la permanence du 4 décembre 2018, la capacité actuelle de production des différents captages actifs est supérieure à la demande. Celui-ci m'a également précisé qu'une nouvelle unité de traitement basée à Trizac serait opérationnelle très prochainement.

En outre le SIDRE dispose des forages du Beix et du Châtelet réalisés en 1993 pour répondre entre autre aux besoins de la ville de Bort-les-Orgues. D'après le rapport de décembre 2010 de Monsieur Besson, hydrogéologue, ces forages qui ont subi des opérations de régénération en 2007 ont un débit d'exploitation cumulé de 120 m³ heure ce qui sur 20 heures de fonctionnement (durée retenue par le SIAEP pour ses forages) donne une production maximale de 2400 m³ jour...soit le niveau « des besoins de pointe exceptionnelle » de la notice explicative insérée au dossier soumis à enquête.

Je n'ai aucune idée du coût de la mise en œuvre de ce partenariat entre 2 syndicats de même activité et de statut juridique identique. Le scénario d'interconnexion avec la commune de Bort-les-Orgues retenu par le SIAEP ressort, d'après la notice explicative, à 1 260 000 € (HT) de travaux. Lors de la réunion du 13 novembre 2018, le Président du SIAEP a évoqué, sans plus de précision, une dépense bien supérieure. Ne disposant dans le dossier d'enquête publique que d'un estimatif sommaire de la procédure de mise en conformité, au demeurant sans grand intérêt, je ne saurais aller plus loin.

Au moment où la maîtrise voire la réduction de la dépense publique s'avère une priorité, en demandant à tous les acteurs publics un effort de rationalisation et de restructuration, je déplore qu'une étude tant technique que financière n'ait pas été esquissée pour apprécier la faisabilité et la rentabilité d'une coopération entre le SIAEP et le SIDRE.

2.4. L'aspect formel

Au regard des conclusions formulées ci-dessus, l'aspect formel paraît anecdotique. Toutefois il est patent que ce dossier n'a pas eu l'attention que requiert un document soumis à enquête publique et à une large consultation. Le fait qu'il y ait eu plusieurs intervenants dans la conception du dossier, ce qui est très souvent le cas, ne justifie en rien les inexactitudes, les erreurs et les incohérences relevées.

Même si l'aspect formel ne prime pas sur le fond, il en altère la qualité du contenu en rendant la lecture difficile, obligeant à des allers-retours et des vérifications fastidieuses.

3. Avis

Mes réserves sur la constitution du dossier, qu'il s'agisse du droit d'intervenir sur la propriété d'un tiers, en l'occurrence la ville de Bort-les-Orgues ou de formaliser la délégation de maîtrise au SIAEP peuvent être levées sans grande difficulté.

Celle ayant trait à la quantification des besoins devrait, à mon sens pouvoir être également levée.

Par contre, l'absence de prise en considération des prélèvements déjà existants sur la Sumène et son aquifère me conduit à formuler une réserve sur la neutralité des prélèvements opérés à partir des forages F1, F2 et F3.

Enfin j'estime que le SIAEP, pour des considérations qui m'échappent a, volontairement ou non, restreint ses investigations de recherche en n'examinant pas les hypothèses d'un prélèvement dans le barrage de Bort-les-Orgues ou la collaboration avec le SIDRE. Le choix de l'interconnexion avec la ville de Bort-les-Orgues me semble résulter avant tout de la prise en compte d'un existant.

Ces dernières réserves importantes n'étant pas susceptibles d'être levées, je n'ai d'autre choix que d'émettre :

- **Un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L181-1-1° du Code de l'Environnement se rapportant au IOTA, permettant le prélèvement et la dérivation des eaux au niveau des forages F1, F2 et F3, sur la commune de Vebret.**

Fait à Saint Cirgues de Jordanne

Le 14 janvier 2019


Roger GAUDY
Commissaire Enquêteur

Déclaration d'utilité publique

- Du prélèvement d'eau
- De la mise en place des périmètres de protection

Le volet de l'enquête publique unique ouverte par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du prélèvement d'eau et sur la mise en place des périmètres de protection des captages est évoqué dans 22 requêtes sur les 34 reçues, avec parfois une certaine véhémence dans le propos.

Au vu du contenu de certaines requêtes, je crois utile de préciser que le commissaire enquêteur qui a pris connaissance de ce dossier en octobre 2018 ne serait être tenu pour responsable du projet de captage porté par le SIAEP.

Mes observations portent sur :

- Le fondement de la DUP
- Les requêtes du public
- Les avis rendus par les personnes publiques associées (PPA)

A la suite de quoi je formule mes conclusions avant de donner un avis sur la DUP du prélèvement d'eau et sur la mise en place des périmètres de protection.

1. Observations

La présente enquête publique unique est une enquête environnementale au sens de l'article L123-2 du CE, ce qui implique que le dossier comprenne au moins les éléments listés à l'article R123-8 du CE.

Je rappelle que le projet de captage d'eau porté par le SIAEP a bénéficié d'une dispense d'étude d'impact par décision du Préfet de Région Auvergne Rhône Alpes en date du 21 mars 2016, après examen au cas par cas. Même si cette décision préfectorale suscite des regrets, de la colère et des interrogations, il s'agit d'un point acquis que je n'ai pas à commenter. En l'absence d'évaluation environnementale, le SIAEP, avec le concours du CPIE, a inséré dans le document d'autorisation un chapitre intitulé « document d'incidence » qui traite de l'état actuel du milieu, des catastrophes naturelles, des espèces remarquables, de la continuité écologique, des caractéristiques des installations et des incidences sur le milieu et les usages. Je ne reprends pas mes commentaires formulés dans le volet consacré à l'autorisation environnementale ni mes réserves exprimées ci-avant sur le responsable du projet agissant pour le compte de 2 entités juridiques distinctes, ni sur la quantification objective des besoins, lesquelles demeurent tant qu'elles n'ont pas été levées.

En l'absence de document spécifique DUP, les éléments prévus par la réglementation figurent dans les différentes pièces du dossier soumis à enquête publique.

1.1. Le fondement de la DUP

Après cette approche globale il reste des points essentiels et particulièrement sensible comme :

- Le prélèvement d'eau
- Les périmètres de protection des captages
- Les prescriptions posées à l'intérieur des périmètres de protection
- La dépréciation des valeurs foncières
- L'indemnisation des préjudices

1.1.1. Le prélèvement d'eau

Dans mes conclusions sur l'autorisation environnementale, j'ai relevé une inexactitude selon laquelle aucun autre forage n'était recensé à proximité. Je ne connais pas le volume du prélèvement d'eau opéré pour la commune de Saignes, ni celui de la prise d'eau du Pont de Fleurac, mais je m'interroge sur l'impact d'un prélèvement supplémentaire compris entre 440 000 et 490 000 m³. Ce questionnement est posé par divers requérants dont la Fédération de la Pêche du Cantal qui s'inquiète légitimement au regard des actions engagées depuis quelques années.

A cette considération de portée générale, j'ajoute un aspect d'ordre technique qui n'est pas sans conséquence. La localisation des forages F1, F2 et F3 est parfaitement définie tant sur le plan topographique qu'au niveau cadastral et même altimétrique. La description de ceux-ci n'appelle pas de commentaire, leur productivité est connue ainsi que la nature des terrains sur lesquels ils ont été réalisés. Par contre aucun des plans insérés au dossier d'enquête publique ne montre le cheminement emprunté pour atteindre la station de traitement du Couchal. Cette lacune est très regrettable d'autant qu'on ne retrouve pas trace de cette jonction dans le chapitre consacré aux « travaux d'aménagement » du document d'autorisation, ni dans « l'estimatif sommaire » des travaux.

Faut-il attendre la DUP pour savoir comment l'eau produite par les forages est acheminée vers la station de traitement ? Il y a là une omission grave qui soulève de nombreuses interrogations chez les exploitants agricoles qui voudraient connaître le positionnement des canalisations futures, avec les servitudes qui en découlent. Concomitamment à l'interrogation sur le positionnement, l'absence de précision technique (diamètre des canalisations, profondeur d'installation de celles-ci, travaux de VRD associés) peut faire

craindre, ainsi que l'AFB le souligne dans son avis du 12 juillet 2018, un impact sur le milieu naturel et les zones humides éventuelles.

1.1.2. Les périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection des captages constituent des mesures à caractère sanitaire pour préserver la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans une note d'octobre 2018, consacrée à la protection des captages, l'ARS AURA définit les différents types de périmètres mis en œuvre :

- « Le périmètre de protection immédiat (PPI) correspond à l'environnement proche du point de captage. Il a pour fonction d'empêcher la dégradation des ouvrages ou l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau. Il assure la sécurité contre les intrusions.
- Le périmètre de protection rapproché (PPR) vise à conserver la qualité d'environnement du captage en le protégeant de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère et de sa vulnérabilité.
- Le périmètre de protection éloigné (PPE) correspond à la zone d'alimentation du point de captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant et peut donc couvrir une superficie très variable. Il est créé pour renforcer la réglementation générale vis-à-vis des risques de pollution que peuvent faire courir certaines activités dans la zone concernée ».

En complément de ces définitions j'ajoute que si les PPI et les PPR sont obligatoires, la détermination d'un PPE est facultative.

○ Les PPI des forages F1, F2 et F3

Je rappelle les surfaces des 3 PPI : F1 2600m², F2 1700m², F3 1300m².

Ces superficies, à l'exception de F3, sont supérieures, voire très supérieures (F1), à ce que l'on peut observer ailleurs ; ainsi, selon les informations recueillies auprès de la Communauté d'Agglomérations du Bassin d'Aurillac (CABA), les PPI des forages réalisés dans la plaine de Velzic sont de l'ordre de 1600m² et les PPI des puits sont d'environ 400m². Le PPI du forage du Châtelet est de 350m² et celui du Beix est de 1220m². Ce constat résulte des conditions d'achat des parcelles par le SIAEP aux propriétaires fonciers, ainsi pour réaliser le forage F2 le SIAEP a acheté 2400m², les 700m² d'écart représente l'emprise du chemin d'accès depuis la D15. Pour le forage F1, le SIAEP a acquis la totalité de la parcelle 68, qui représente 7455m².

○ Les PPR des forages F1, F2 et F3

Je rappelle les surfaces des PPR afférents aux 3 forages : F1 8,6 ha, F2 et F3 31,4 ha.

A titre de comparaison le PPR des 2 forages et des 7 puits exploités par la CABA dans la plaine de Velzic est de 49 ha. Le PPR du forage du BEIX est de 4,1 ha et celui du Châtelet est de 2,26 ha. Ces 2 derniers forages inexploités n'ont pas fait l'objet d'une DUP qui pourrait conduire à en modifier les superficies ; je ne fais que reprendre les données présentées par Monsieur Besson, hydrogéologue, dans son avis de décembre 2010.

La superficie du PPR du forage F1 est conséquente, sans doute trop importante pour être pleinement justifiée. Même si, comme l'indique Monsieur Fantin, le tracé de l'isochrone 50 jours est erroné, les limites du PPR en sont très éloignées hormis dans la partie sud. Je note des erreurs dans la composition du PPR puisqu'il est mentionné que celui-ci intègre « pour partie la route départementale RD 15 » alors qu'il s'agit des RD 3 reliant Bort-les-Orgues à Riom-es-Montagnes et RD 415 reliant Vebret à Antignac.

Certes rien n'interdit a priori qu'une RD puisse figurer dans un PPR, mais s'agissant de la RD3 qui, selon diverses requêtes dont celle de Monsieur Briant Maire d'Antignac, connaît un trafic de l'ordre de 2000 véhicules par jour, il serait judicieux de revoir ce point en positionnant la limite du PPR à la route et en réalisant un aménagement du caniveau permettant de collecter les pollutions accidentelles sur environ

400m. Le même raisonnement peut s'appliquer à la RD 415 qui est concernée sur à peine 200m. Il serait intéressant de connaître la position du service des routes du Conseil Départemental du Cantal sur l'intégration partielle des voiries, dont il a la charge, dans des PPR avec les conséquences en termes d'entretien et de traitement hivernal.

En outre, je ne comprends pas les raisons pour lesquelles la parcelle n°76 est prise en compte dans le PPR si ce n'est du fait d'un « stockage d'ensilage enrubanné », figurant sur la carte d'occupation du sol de la notice explicative. Ce stockage était sans doute temporaire, ne l'ayant pas vu lors de mes déplacements entre Vebret et Antignac.

Le PPR est commun pour les forages F2 et F3 distants de 700 m et représente une superficie très importante en comparaison des PPR du Beix et du Châtelet. Je n'ai pas trouvé dans le rapport de juin 2015 de Monsieur Marchandeaup hydrogéologue d'éléments justifiant le choix d'un PPR commun, d'autant que la solution de 2 PPR était envisageable et aurait été mieux comprise des exploitants agricoles concernés.

Au-delà de la superficie et de l'option choisie, plusieurs remarques peuvent être formulées :

- Là encore le PPR intègre pour partie la RD 15 au niveau de F2 et de F3. Par contre au vu des cartes intégrées au dossier, je n'ai pas l'impression que la RD 22 soit touchée par le PPR dans la zone de F3, comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue et dans la notice explicative. Sur ce point, et même si la RD 15 est moins fréquentée que la RD 3, j'exprime les mêmes réserves que précédemment.
- Je relève une discordance dans le tracé du PPR entre la notice explicative et le plan parcellaire dans la zone du forage F2 pour la parcelle (non numérotée) comprise entre la 125 incluse dans le PPR et la 109 située hors du PPR.
- Le rapport du BET «Sol-Hydro-Environnement » (SHE) du 16 mars 2016 affirme au terme de l'étude hydrogéologique que « le cimetière de Vebret n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau du forage F2 et que la mise en place des périmètres de protection autour du forage ne nécessitera pas de dispositifs particuliers pour l'usage de ce cimetière ». A contrario Monsieur Marchandeaup dans son avis de juin 2015 préconise la mise en œuvre de caveaux étanches pour les futures sépultures. Considérant les conclusions du BET, je ne vois pas l'intérêt de maintenir le cimetière dans l'emprise du PPR.
- Le stade de Vebret est inclus dans le PPR au motif que les vestiaires et sanitaires ne disposent pas d'un ANC conforme. Au dire de quelques requérants le stade n'accueille que 5 à 6 rencontres de football par an, j'entends l'argument tout en le réfutant. La mise en conformité des ANC est une obligation pour tous, les particuliers qui y seront contraints et a fortiori les collectivités qui sont tenues en tout premier lieu de respecter la réglementation.

Je vois dans la mise en conformité de l'ANC du stade et dans la prise en compte des conclusions du BET SHE pour le cimetière l'opportunité de revoir le PPR en apportant une réponse à l'inclusion de la RD 15 dans le PPR.

- Le PPR dans la zone du forage F3 est très problématique dans la mesure où il inclut une partie de RD 15 et le lotissement « Les Champagnadoux ». En outre l'isochrone 50 jours, quelque soit sa validité, recouvre pour partie la RD1 5 et le lotissement précité. Une modification de la surface du PPR dans cette zone pourrait s'envisager pour les parcelles 15 et 116.
 - o Les PPE des forages F1, F2 et F3.

Les 2 PPE représentent une surface de près de 91 ha, avec 34,2 ha pour celui afférent au forage F1 et 56,7 ha pour les forages F2 et F3, ce qui est tout à fait considérable pour une disposition qui n'est pas obligatoire. Reprenant la définition fournie par l'ARS AURA, le PPE vise à renforcer la réglementation générale lorsqu'il y a des risques de pollution liés à certaines activités dans la zone concernée. Rien dans le dossier soumis à enquête, ni a fortiori dans le rapport de l'hydrogéologue n'identifie un risque potentiel de pollution industrielle et il paraît illusoire d'envisager une urbanisation débridée des communes de Vebret et d'Antignac. Je pourrais comprendre la mise en œuvre d'un PPE pour le forage F1 avec la proximité de l'usine RMCL...Mais

celle-ci se trouve à l'extérieur du PPE envisagé et, pour l'avoir entrevue, elle me semble répondre aux critères d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Enfin les communes de Vebret et d'Antignac étant inscrites dans une démarche de PLUI, l'instauration de PPE devient un élément de complexification dans ce type de dossier déjà difficile par lui-même.

Dès lors objectivement je ne vois pas la nécessité de fixer des PPE, ce qui serait une première dans le département du Cantal. Cette position est partagée par la Chambre d'Agriculture du Cantal.

1.1.3. Les prescriptions posées à l'intérieur des périmètres de protection

- Au niveau des PPI, je n'ai pas de commentaire sur les prescriptions posées ni sur les mesures visant à sécuriser les sites.

- Au niveau des PPR, les requêtes et les critiques sont nombreuses et parfois virulentes sur les prescriptions posées, lesquelles pour beaucoup remettent en cause les pratiques des agriculteurs. Ce n'est pas l'avis de Monsieur Nigou, chargé d'étude à la chambre d'Agriculture du Cantal qui, dans l'état des lieux agricole d'octobre 2017, indique nonobstant diverses réserves, pour les 4 exploitations concernées que «les pratiques actuelles paraissent conformes avec les exigences des PPR ».

J'ai comparé les prescriptions posées par Monsieur Marchandau dans son rapport de juin 2015 à celles ressortant de la notice explicative. Elles sont globalement similaires, sauf que l'avis de l'hydrogéologue n'indique pas de « règle spécifique » relative au PPR des forages F2 et F3. Deux éléments m'ont interpellé. Dans son préambule Monsieur Marchandau précise que lors de sa visite sur le terrain en décembre 2014 un complément d'information a été demandé au SIAEP et les éléments sollicités lui ont été transmis en décembre 2015, soit un an plus tard et 6 mois après la remise de son avis daté de juin. Ceci fait dire à quelques requérants qu'il y aurait eu 2 avis de l'hydrogéologue, ce qui est inexact. Le second élément a trait à une mention relevée dans la notice explicative qui fait état de réunions de travail tenues entre les ARS, l'hydrogéologue, le SIAEP et...la commune de Vebret, lesquelles ont donné lieu à un relevé de conclusions daté du 22 décembre 2015 qui m'a été communiqué par la délégation départementale du Cantal de l'ARS, dans lequel on retrouve les « règles spécifiques » précitées ainsi que les contenus des PPI, PPR et PPE. Ce document a été transmis au SIAEP et se retrouve in extenso dans la notice explicative ; il est fort probable que ce document a été transmis aux autres participants dont la mairie de Vebret.

J'ai sollicité le SIDRE pour avoir communication du rapport de décembre 2010 de Monsieur Besson hydrogéologue, afin de comparer les prescriptions posées pour les forages du Beix et du Châtelet. J'ai constaté avec surprise qu'au mot et la virgule près, les prescriptions sont rigoureusement identiques tant au plan général que plus spécifiquement sur l'activité agricole.

En conséquence mes seules remarques portent sur les règles spécifiques liées au forage F2 et F3 pour la zone située au nord de la RD 15 ; celle-ci à hauteur du forage F2 correspond au stade et au cimetière de Vebret, au niveau du forage F3 elle recouvre principalement le lotissement « Les Champagnadoux ». Parmi les règles spécifiques posées, l'interdiction des déblaiements supérieurs à 1,50 m est indubitablement la plus contraignante car elle se traduit par l'impossibilité de faire des forages d'eau ou de géothermie, de construire avec un sous-sol, de creuser des sépultures et de mettre aux normes des ANC avec l'installation de micro-stations de traitement. Pour les cuves d'hydrocarbure à double enveloppes, il est préconisé de les installer dans des bacs de rétention hors sol, ce qui esthétiquement n'est pas du meilleur effet et est très consommateur de terrain.

Il y a là un réel problème pour la zone incluant « Les Champagnadoux » qui, avec l'interférence de l'isochrone 50 jours du forage F3, devient de fait quasiment inconstructible.

- Au niveau des PPE, les prescriptions posées sont de 2 ordres
Les prescriptions spécifiques couvrent un champ très large avec les aménagements et les constructions à vocation industrielle, agricole et touristique, les forages, les captages et le déboisement. Toutes ces opérations sont soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.
Les prescriptions de portée générale concernent le bon fonctionnement des ANC, l'étanchéité des cuves d'hydrocarbure et toutes les installations susceptibles de générer une pollution.
Les prescriptions ne sont pas de même nature que celles affectant les PPR, mais le passage obligé par l'autorité sanitaire constitue une contrainte notamment dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

1.1.4. La dépréciation des valeurs foncières

De nombreux requérants s'inquiètent de la dépréciation de leurs biens immobiliers et de leurs propriétés foncières du fait de la mise en place des périmètres de protection, PPR en particulier. C'est un fait indéniable pour lequel il n'y a pas d'indemnisation prévue. L'absence de mesure compensatoire fait dire à Maître Vitrolles qu'il s'agit « d'une spoliation pure et simple ».

1.1.5. L'indemnisation des préjudices

La quasi-totalité des exploitants considère que l'instauration des périmètres de protection est de nature à générer des difficultés d'exploitation et que les prescriptions posées par l'hydrogéologue et reprises par le SIAEP, vont se traduire par des pertes de rendement, lesquelles entraîneront des renégociations des fermages. Sur ce dernier point la Chambre d'Agriculture du Cantal estime que les pratiques actuelles ne seront pas fondamentalement modifiées du fait des prescriptions ce qui laisse à penser que les rendements devraient rester relativement stables.

Par contre la mise en place des PPR et en particulier celui des forages F2 et F3 va obliger les exploitants à des adaptations avec le déplacement des râteliers, des points d'abreuvement comme d'affouragement. Normalement les frais inhérents à ces modifications sont à la charge du SIAEP, même si cela n'apparaît pas dans l'estimatif sommaire joint au dossier d'enquête.

Il reste la question de la mise en conformité des bâtiments agricoles inclus dans les périmètres de protection des captages et plus précisément du stockage des effluents venant des étables. Il y a là un risque important de pollution de la nappe d'accompagnement. Plusieurs hypothèses sont envisagées allant de la fosse béton couverte à la poche à lisier avec une contrainte spécifique pour le bâtiment appartenant à la SCEA Dauphin situé dans le PPR des forages F2 et F3 puisque le déblaiement supérieur à 1,50 m est interdit. Ces mises en conformité feront l'objet de concertations entre les exploitants concernés et le SIAEP sur le plan technique et sans doute d'une négociation financière.
Pour conclure sur le point de l'indemnisation des préjudices, je note que celle-ci ne concerne que « les servitudes instaurées autour des PPR » comme le stipule l'estimation sommaire précitée.

1.2. Les requêtes du public

Comme indiqué ci-avant, les requêtes du public sur le volet de la DUP sont nombreuses ; certaines sont précises, d'autres de portée générale et quelques unes expriment un refus catégorique sur le principe même.

- Requête « partielle » de Monsieur Gervais

Monsieur Gervais m'a fait parvenir 4 courriers dont celui du 9 novembre 2018 qui dresse un historique de ce projet et des diverses démarches engagées tant auprès du SIAEP, du CPIE que de l'ARS AURA, afin d'obtenir des précisions et des compléments lesquels ne lui ont pas été transmis ce qui justifie son

intervention auprès de la CADA. Il dénonce l'absence d'étude d'impact, la dispersion des forages, l'importance des périmètres de protection, la négation des contraintes en résultant, le caractère sommaire et l'incohérence des études conduites par le SIAEP et le manque de concertation avec les élus de Vebret notamment.

Dans son courrier du 13 novembre 2018, Monsieur Gervais pose la question de la capacité juridique du SIAEP pour agir au nom de la ville de Bort-les-Orgues et revient sur les recherches effectuées par le BET SAFEGE pour le compte du SIAEP avec les 14 panneaux électriques dont la fiabilité serait sujette à caution, sur la localisation du forage qui, selon lui, résulte plus d'opportunité foncière que d'une véritable étude hydrogéologique. Il considère en outre que la nécessité des 3 forages n'est pas établie, compte tenu des besoins du SIAEP, et suspecte une intention commerciale pour les excédents d'eau produite. Enfin il conteste les périmètres de protection des captages et notamment les PPR qui ne devaient pas dépasser les limites des isochrones 50 jours, selon les dires du Président du SIAEP.

Dans sa lettre du 22 novembre 2018, il dénonce les pratiques du SIAEP, parlant même de « forfait », de « politique du fait accompli »...estimant que rien ne justifie la création et l'exploitation du forage F1, si ce n'est pour satisfaire « les appétits du SIAEP...totallement démesurés ». Il rappelle la situation de son patrimoine immobilier qui se trouve inclus dans le PPR du forage F1 et, pour conclure, conteste l'opération en soulignant son manque total « de justification, de réflexion et d'attention, conduite comme en pays conquis ».

Dans son dernier courrier du 12 décembre 2018, Monsieur Gervais revient sur sa lettre précédente en rappelant sa demande d'alignement de la parcelle ZL66 qui borde la RD 3 déterminante pour l'entretien du fossé qui les sépare. Il souligne l'importance du trafic enregistré sur la RD 3 qui, avec 2000 véhicules par jour, constitue un facteur de pollution important. Pour terminer il redit son opposition au PPR tel que déterminé et me transmet copie des périmètres de protection des forages du Beix et du Châtelet.

- Requête de Madame Annie Gervais

Dans sa requête Madame Gervais, sœur de Monsieur Gervais, conteste pour sa part le PPE associé au forage F2 et F3 en soulevant la question de l'urbanisation future des communes de Verbret et d'Antignac.

- Requête partielle de Madame et Monsieur Fantin

Outre les remarques formulées au titre de l'autorisation environnementale, Monsieur Fantin, au vu de ses propres calculs, estime que les tracés des isochrones 50 jours sont inexacts. J'ai remis le 21 décembre dernier au Président du SIAEP, annexé au procès-verbal de synthèse, les 10 pages de calcul basées sur la méthode de Wyssling, que je ne suis pas en mesure d'analyser ; c'est un point important pour le forage F3 dont l'isochrone 50 jours déborde largement sur le lotissement « Les Champagnadoux ».

Monsieur Fantin considère qu'il n'y a pas eu d'étude géotechnique permettant d'apprécier les effets de rabattement sur les constructions, les ponts et le pylône électrique (90 000 V) proche du forage F2. Il relève que le tracé des canalisations reliant les forages à la station de traitement n'est pas défini.

Par ailleurs il s'inquiète des conditions d'exploitation des 3 forages prévus par le SIAEP, car l'arrêt d'un forage entraîne un risque potentiel de colmatage. Sur ce point il faut rappeler que les forages fonctionnent par 2, hormis dans des cas de besoins exceptionnels.

Il s'interroge également sur la validité du rapport de Monsieur Marchandea, lequel ayant daté son avis de juin 2015, fait été de documents complémentaires transmis le 29 décembre de cette même année. Ce point trouve réponse dans le relevé de conclusions du 22 décembre 2015 dressé par l'ARS AURA (Cf. chapitre sur les prescriptions posées à l'intérieur des périmètres de protection).

Il soulève la question de la pertinence de la « bande enherbée de 7m » sensée servir de protection lors du traitement des parcelles en limitant les effets de lessivage à la rivière par le ruissellement, laissant

toutefois le libre accès des animaux pour qu'ils puissent s'abreuver... Comme Monsieur Fantin, j'ai quelque difficulté à conceptualiser le dispositif envisagé.

Pour conclure, Madame et Monsieur Fantin dénoncent les insuffisances et les approximations des études techniques du SIAEP et du rapport de l'hydrogéologue ainsi que l'attitude du Président du SIAEP, notamment lors de la réunion d'information du 5 mars 2018 dont, selon Monsieur Fantin, l'objectif était de faire valider des autorisations pour traverser les parcelles reliant les 3 forages à la station de traitement. Après avoir repris le thème de la spoliation, ils demandent un réexamen complet du projet porté par le SIAEP en examinant les possibilités de captage d'eau dans le Lys et le barrage de Bort-les-Orgues, par un BET spécialisé et indépendant.

- Requête « partielle » de Maître Vitrolles

Maître Michel Vitrolles, intervenant aux droits des familles Bruel, Pradal et Vitrolles, je joins à la présente requête celles formulées par :

Madame Violaine Vitrolles

Madame Pauline Vitrolles

Madame Bénédicte Vitrolles

Madame Martine Pradal

Madame Laurence Maul-Pradal

Madame Catherine Pradal-Chazarenc.

Comme je l'ai indiqué, Maître Virolles m'a transmis un volumineux mémoire, l'a adressé par voie électronique à la préfecture du Cantal et nous avons eu un entretien téléphonique le 13 décembre 2018 au cours de la permanence de clôture en mairie de Vebret.

Maître Vitrolles soulève longuement la question des prescriptions posées à l'intérieur des périmètres de protection et notamment dans le PPR des forages F2 et F3. Pour celui-ci la combinaison des règles générales et spécifiques édictées rend quasi inconstructibles les terrains inclus dans ce périmètre, entraînant ipso facto une dévalorisation inéluctable de ces propriétés qui aura des conséquences sur le plan des ressources fiscales de la commune, sur les droits de mutation et de succession, sur les fermages.

Il estime que la Chambre d'Agriculture du Cantal n'a pas véritablement mesuré les conséquences de l'instauration de ces périmètres pour les exploitants agricoles qui subiront des pertes de rendement du fait des nouvelles pratiques à mettre en œuvre.

Il s'inquiète d'une évolution législative (ou réglementaire) qui alourdirait les prescriptions posées et d'une extension aux PPE des mesures restrictives applicables aux PPR.

Enfin Maître Vitrolles dénonce l'absence de mesures compensatoires pour les préjudices économiques et environnementaux qu'il juge « purement inadmissible ».

- Requête « partielle » de Monsieur Briant – Maire d'Antignac

Monsieur Briant dénonce les choix d'implantation des forages qui résultent d'opportunité d'acquisition foncière, sans prendre en compte les incidences qui en découlent tant sur le plan des activités humaines qu'au niveau agricole ou forestier et sans aucune compensation financière. Il regrette également l'absence de toute concertation préalable entre le SIAEP, les communes concernées et les acteurs de la filière eau (Agence de l'eau ?). Il estime en outre qu'aucune recherche sérieuse n'a été menée par le SIAEP pour trouver des solutions alternatives au problème d'alimentation en eau potable du plateau bortoïse. Ainsi le SIDRE a la capacité de répondre aux besoins puisque son apport à la ville de Bort-les-Orgues qui était de 24 litres/seconde a été réduit à 10 litres/seconde.

En conclusion Monsieur Briant, après avoir rappelé que les intercommunalités doivent absorber les syndicats des eaux, réclame au nom de la commune d'Antignac, qu'une étude d'impact soit réalisée avant

la mise en exploitation des forages du SIAEP et qu'une véritable étude hydrogéologique soit menée afin d'apporter des éléments précis et incontestables sur les incidences de ce projet de captage, au plan environnemental et au regard des prescriptions édictées pour la zone Natura 2000 « Entre Sumène et Mars ».

- Requête de Messieurs Géraud et Philippe Dauphin

Bien que ne connaissant pas le lien entre Messieurs Géraud et Philippe Dauphin, je regroupe ces 2 requêtes car l'un comme l'autre m'ont transmis les mêmes courriers des 26 novembre 2012 et 2 février 2013 du Président du SIAEP.

Dans leur requête Messieurs Dauphin expliquent que, se fondant sur les courriers du Président du SIAEP, ils pensaient qu'il n'y avait aucune contrainte inhérente aux forages F2 et F3. A la lecture de ceux-ci, je n'en tire pas les mêmes conclusions ; cela dit il y a eu un ou des entretiens entre les parties. Je retiens du courrier du Président du SIAEP que les « manières culturales (de l'exploitant) étaient correctes en ce qui concerne les pacages d'animaux, l'épandage d'azote et de lisier ».

Monsieur Géraud Dauphin pose plusieurs questions pour lesquelles je n'ai pas de réponse comme la mise à disposition gratuite de compteurs d'eau promise par le Président du SIAEP, l'entretien du fossé bordant le forage F2, ou l'octroi par le SIAEP d'une parcelle pour stocker du fourrage.

Monsieur Philippe Dauphin précise vouloir installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de la grange (sans doute s'agit-il de celle incluse dans le PPR des forages F2 et F3). Ne connaissant pas le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Vebret, je ne suis pas en mesure d'apporter une réponse. Il s'inquiète pour sa succession, après avoir réalisé un investissement important en achetant la propriété de Monsieur Marion. Je comprends son inquiétude, mais j'observe que depuis novembre 2012 il est informé par le SIAEP du projet de captage (forage F2) et depuis février 2013 de la vente de la parcelle représentant le PPI de ce forage. Ayant acheté sa propriété en 2015, Monsieur Philippe Dauphin, avait nécessairement connaissance des grandes lignes du projet porté par le SIAEP.

Messieurs Dauphin se rejoignent pour dénoncer le dimensionnement des périmètres de protection (PPR et PPE), l'absence d'indemnisation pour les pertes de rendement, sur financement de la mise aux normes de l'étable avec sa fumière et sur les charges de travail supplémentaire découlant des prescriptions.

- Requêtes de Madame Marie Soubeyre, Madame Mathilde Soubeyre et de Monsieur Jean-Benoît Soubeyre.

Je regroupe ces trois requêtes familiales qui développent les mêmes thématiques de mécontentement. Ils dénoncent les périmètres de protection PPR et PPE, lesquels concernent de façon importante leurs propriétés et s'insurgent contre les prescriptions édictées à l'intérieur de ceux-ci. Ils s'inquiètent d'une éventuelle extension des PPR aux limites des PPE, avec des effets sur la valorisation de leurs biens. Ils pointent les difficultés futures des exploitants agricoles, les pertes de rentabilité, la baisse des fermages, le coût des mises en conformité et les perspectives pour les jeunes attachés à leurs terres. Ils soulignent le manque total d'information sur le projet porté par le SIAEP.

- Requête de Monsieur Bonnot

Monsieur Bonnot s'inquiète de la perte de valeur de sa maison, laquelle doit servir à acquitter les frais liés à son admission en maison de retraite.

- Requête de Monsieur Peseyre

La requête de Monsieur Peseyre porte essentiellement sur le volet environnemental. Il regrette qu'il n'y ait pas eu d'étude d'impact préalable et considère que les travaux de raccordement des captages vont altérer

le milieu naturel aquatique, les zones humides, les cours des ruisseaux et sans doute le lit de la Sumène au détriment de la faune présente comme la truite fario, la loutre... Il s'interroge sur la prise en compte des prélèvements existant sur la Sumène et sur son débit.

Il comprend le mécontentement des habitants concernés par les périmètres de protection, lesquels connaîtront une dévalorisation de leurs biens et devront financer des mises aux normes sans indemnisation. Il précise n'avoir pas eu connaissance du projet porté par le SIAEP avant mise à l'enquête publique.

- Requête de Madame et Monsieur Faure

Ce couple habite le lotissement « Les Champagnadoux » et est directement concerné par le PPR des forages F2 et F3 ainsi que par l'isochrone 50 jours. Ils dénoncent le manque d'information sur le projet et l'absence d'étude d'impact préalable. Ils s'inquiètent des frais à engager pour la mise aux normes de l'ANC de leur habitation.

- Requête de Madame Bernard

Madame Bernard, précédent maire de Vebret, formule plusieurs observations qui recourent les inquiétudes exprimées par d'autres requérants sur la dépréciation des biens immobiliers, le coût de la réfection des ANC dans le lotissement « Les Champagnadoux » où elle réside.

Elle s'interroge sur l'absence d'intervention de la Communauté de Communes Sumène Artense dans le dossier, sur le fait que le SIDRE n'ait pas été consulté, sur l'exclusion de la parcelle 160 du PPR des forages F2 et F3.

Elle souligne le manque total d'information sur ce projet. Cette remarque m'interpelle et je lui en fais part au cours de notre entretien du 22 novembre 2018 à Antignac. Lors de la remise du procès-verbal de synthèse le 21 décembre 2018, j'ai interrogé le Président du SIAEP sur ce point lequel s'est montré très surpris de l'affirmation de Madame Bernard.

- Requête du GAEC Galvaing-Belières

Les représentants de ce GAEC dénoncent les méthodes du SIAEP et de son Président et regrettent que la population n'ait pas été informée de ce projet de captage. Ils considèrent que les prescriptions édictées dans les périmètres sont disproportionnées au regard des résultats des analyses effectuées et pénalisent grandement les exploitants agricoles en lésant les propriétaires fonciers.

Ils s'interrogent sur la pertinence et les raisons d'un PPR incluant le stade et le cimetière de Vebret.

Par ailleurs ils soulèvent la question des servitudes découlant du passage des réseaux reliant les forages à la station, en signalant que des travaux de drainage ont été réalisés par leur soin, lesquels risquent d'être détériorés.

- Requête de Madame Annie Jouve

Madame Jouve dénonce l'absence de concertation préalable et considère, comme les requérants précédents, que les contraintes imposées sont excessives et disproportionnées. Son projet de construction semble compromis dans la mesure où son terrain se situe à proximité du lotissement « Les Champagnadoux », dans l'emprise du PPR afférent aux forages F2 et F3 et pour partie dans l'isochrone 50 jours.

- Requête de Monsieur Guy Jouve

Monsieur Jouve s'oppose à la traversée de sa propriété par les canalisations reliant les forages à la station de traitement pour diverses raisons comme la sauvegarde du patrimoine familial et la dégradation des paysages.

- Requête de la Fédération de la Pêche du Cantal

Le Président Fédéral et le Président de l'AAPPMA de Mauriac sont catégoriquement défavorables à des prélèvements supplémentaires sur la Sumène. Ils relèvent que le dossier soumis à enquête ne dit rien sur le cumul des prélèvements opérés sur la Sumène et son aquifère. C'est indubitablement une lacune importante du projet porté par le SIAEP.

Les Présidents de ces 2 instances s'étonnent que l'utilisation de l'eau du barrage de Bort-les-Orgues n'ait pas été envisagée par le SIAEP et les BET œuvrant pour son compte. Par ailleurs aucune valeur de débit réservé à la Sumène n'a été fixée, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L214-18 du CE. Il faut rappeler que la justification du projet de recherche de nouvelles ressources en eau découle de l'impossibilité de maintenir en permanence le débit réservé sur le Lys en aval de la prise d'eau.

Enfin ceux-ci observent que l'évaluation Natura 2000 est « rapide » et s'inquiètent des effets en période de basses eaux sur les espèces aquatiques.

- Requête du GAEC Verchalles

Les représentants du GAEC centrent leurs critiques sur la question des indemnités pour perte de rendement et mises aux normes des installations agricoles non conformes. Ils soulignent les difficultés d'exploitation que vont occasionner les périmètres de protection.

- Requête du GAEC Fresquet

Monsieur Fresquet pose de nombreuses questions pour une partie desquelles je ne suis pas en mesure d'apporter de réponse, comme les conditions de vente de la parcelle dédiée au forage F1, les données émanant de la Chambre d'Agriculture du Cantal qui seraient inexactes, la propriété du fossé en contrebas de la RD 3, les raisons de l'exclusion du PPE du site industriel RMCL ou les urines des vaches...

Monsieur Fresquet s'interroge, comme d'autres, sur les conditions d'indemnisation pour perte de rendement, sur le droit ancestral d'eau et sur la bande de 7 m herbacée pour laquelle, ainsi que je l'ai dit dans la requête de Madame et Monsieur Fantin, j'ai quelque difficulté à apprécier sa faisabilité et sa pertinence.

- Requête de Messieurs Philippe et Patrick Galvaing

Messieurs Galvaing, considérant les prescriptions édictées, demandent que le classement cadastral de niveau 1 soit revu, ce qui implique une révision des impôts fonciers. Ils ont observé au cours de l'été 2018 un assèchement anormal d'un captage d'eau pour l'abreuvement du bétail.

Pour conclure ils refusent toute indemnisation... (?)

- Requête de Monsieur Salvary, Président du SIDRE

Le Président du SIDRE regrette l'absence de concertation entre toutes les instances concernées par la gestion des eaux souterraines et, après un bref rappel historique, constate que le projet porté par le SIAEP écarte d'emblée la poursuite du prélèvement dans le Lys.

Il note que le dossier soumis à enquête ne comporte aucune donnée quant à l'évolution de la population à desservir.

Il rappelle que le SIDRE a réalisé 2 forages, le Beix et le Châtelet, et s'interroge sur les éventuelles interférences entre ces forages et le forage F1 situé à proximité. Ce point figure dans le procès-verbal de synthèse remis le 21 décembre 2018 au Président du SIAEP.

Enfin Monsieur Salvary indique que le syndicat est propriétaire d'une parcelle située dans le PPR du forage F3 et s'étonne qu'il ne soit pas prévu de « mesures correctives ou compensatoires ».

- Requête de Madame et Monsieur Sceince

Ce couple dénonce les prescriptions posées dans les périmètres de protection, qui vont contraindre les agriculteurs.

- Requête du GAEC Estorgues

Son représentant s'inquiète des conditions d'indemnisation des pertes de rendement et de fermage.

1.3. Les avis redus par les personnes publiques associées

- L'Agence Française de Biodiversité.

Je ne reprends pas mon commentaire formulé au titre de l'Autorisation Environnementale, si ce n'est pour rappeler que l'AFB a des interrogations sur les modalités et le tracé des raccordements des captages à la station de traitement. Elle juge que les pollutions agricoles ne sont pas suffisamment explicitées dans les prescriptions posées dans les périmètres de protection.

- La DDT de la préfecture du Cantal.

Je n'ai pas connaissance d'avis de la DDT sur la procédure relative à la DUP.

- L'ARS AURA

Le laconisme de l'avis en date du 18 juillet 2018 permet de considérer que l'ARS est favorable à la DUP, sans toutefois que cela soit explicitement mentionné.

2. Conclusions

Mes conclusions portent sur le prélèvement d'eau, les périmètres de protection des forages F1, F2, et F3, les prescriptions posées à l'intérieur de ceux-ci, l'information du public et sur l'aspect formel avec, comme support, dans toute la mesure du possible l'analyse bilancielle découlant de la jurisprudence du Conseil d'Etat issu de l'arrêt « Ville Nouvelle Est » du 28 mai 1971.

2.1. Le prélèvement d'eau

La réalisation des forages F1, F2 et F3 a pour objet de prélever de l'eau sur l'aquifère de la Sumène afin de répondre aux besoins, à préciser, des diverses communes adhérentes au SIAEP et en cela le prélèvement d'eau a un caractère d'intérêt général. Pour autant je m'interroge sur les incidences environnementales de ce prélèvement estimé entre 440 000 et 490 000 m³ par an sur une aquifère dont on connaît approximativement la surface 30 ha, mais dont on ignore le volume de la nappe d'accompagnement. La notice explicative, jointe au dossier précise qu'en période estivale, sur 2 mois, le prélèvement serait de 84 000 m³ représentant une hauteur de 28 cm sur 30 ha et que « cette incidence serait à peine visible sur la hauteur d'eau de la Sumène ».

Ce prélèvement estival de près de 20% correspond à la période d'étiage qui depuis quelques années s'aggrave et l'été 2018 est à cet égard symptomatique. Dès lors les inquiétudes exprimées par les exploitants et par la Fédération de la Pêche du Cantal sont fondées. Cette dernière soulève également un point important, qui ne figure pas dans le dossier, à savoir la valeur du débit réservé à la Sumène qui représente le minimum « garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ».

A cela s'ajoute l'affirmation inexacte relevée au titre de l'Autorisation Environnementale sur l'absence de tout prélèvement souterrain à proximité ; en conséquence je ne connais pas le volume des prélèvements existant sur la Sumène et son aquifère. Le document d'autorisation précise « qu'au vu de l'étude

d'incidence sur la ressource et le milieu récepteur présenté précédemment (?), nous pouvons considérer que le prélèvement en vue de l'adduction en eau potable sur la commune de Vebret est compatible aux objectifs du SDAGE du Bassin Adour Garonne ». Si l'étude d'incidence, dont il est fait état, correspond à celle incluse dans le document d'autorisation, la question reste entière. Par ailleurs il aurait été utile de disposer de l'avis, s'il existe, du Comité Local de l'Eau (CLE).

De plus le dossier soumis à enquête publique comporte une lacune importante puisque rien n'indique le(s) tracé(s) par le(s)quel(s) l'eau prélevée dans les différents forages sera acheminée vers la station de traitement du Couchal. N'ayant pas d'explication j'ai interrogé le Président du SIAEP lors de notre rencontre du 21 décembre 2018, lequel m'a fait part de son étonnement et de son incompréhension. Ce constat est regrettable car les raccordements sont générateurs de servitudes, sources d'interrogations pour les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles, comme d'inquiétudes quant à leur impact sur le milieu naturel (ruisseau, zone humide...).

Pour conclure, l'analyse bilancielle ne penche pas en faveur d'une DUP pour le prélèvement d'eau, car si l'utilité publique est indéniable, le volet environnemental comporte de nombreuses zones d'ombre.

2.2. Les périmètres de protection des forages F1, F2 et F3

Sur ce point l'analyse bilancielle préconisée par le Conseil d'Etat est complétée par le principe de précaution, dont il est difficile de juger du caractère suffisant et non excessif, introduit par un arrêt du 12 avril 2013 (CE Assemblée. Association Coordination Interrégionale Stop THT).

En l'espèce les PPI des 3 forages n'appellent pas de commentaire particulier même si celui du forage F1 a une superficie importante par rapport aux 2 autres et pourrait aisément être réduit, ce qui diminuerait les travaux de sécurisation de ce périmètre ; le SIAEP étant propriétaire de la totalité de la parcelle d'implantation (7455 m²), il n'y a pas d'inconvénient, si ce n'est pour l'exploitation des parcelles adjacentes, à retenir cette surface.

Par contre les PPR posent véritablement problèmes. Le PPR du forage F1 doit être revu pour les raisons développées dans mes observations. L'inclusion dans ce PPR de la RD 3 sur 400 m, de la RD415 sur près de 200 m est inopportune ; la mise en place d'un caniveau étanche sur les distances précitées permettrait de collecter avec plus d'efficacité les éventuelles pollutions résultant d'accidents de la circulation, de traitement et de réfection des voiries. Je note qu'il n'y a pas de prescription spécifique pour ces dernières alors qu'elles sont incluses dans le PPR. Comme je l'ai indiqué dans mes observations, il convient d'exclure du PPR la parcelle 76.

Le PPR des forages F2 et F3 nécessite d'être repensé. L'option retenue d'un PPR commun aux 2 forages, lesquels sont distants de 700 m, me pose question. Je n'ai pas trouvé dans le rapport de l'hydrogéologue, ni dans le dossier soumis à enquête, d'éléments permettant de justifier ce choix qui est lourd de conséquence pour les exploitants agricoles.

Concernant le PPR dans la zone du forage F2, deux points doivent être réexaminés :

- le cimetière, dont l'étude du BET SHE du 16 mars 2016 conclut à l'absence d'incidence sur la qualité de l'eau du forage F2.
- Le stade mitoyen du cimetière. Inclure une installation sportive, peu utilisée, dans un PPR au motif que les sanitaires ne disposent pas d'un ANC conforme me semble excessif. Il incombe à la mairie de Vebret de prendre les dispositions nécessaires pour régler cette question.

La prise en compte de ces deux derniers points permettrait d'exclure la RD 15 de la zone de protection du forage F2, ce qui est souhaitable.

Pour ce qui est du PPR dans la zone du forage F3, l'inclusion du lotissement « Les Champagnadoux » et des terrains adjacents représente une réelle contrainte. Si une nouvelle étude devait être engagée, l'intégration de la zone au nord de la RD 15 devrait être repensée, car les conséquences sont importantes tant pour les résidents du lotissement que pour les propriétaires fonciers qui se trouvent lourdement pénalisés. Il serait judicieux de reprendre les suggestions formulées par l'hydrogéologue sur la mise en œuvre de fossés étanches, avec éventuellement un bassin de stockage étanche sur le linéaire de la RD 15 au droit du forage F3. Par ailleurs une réflexion sur une extension du zonage d'assainissement collectif pourrait constituer un élément de réponse.

Comme indiqué en préambule, les PPE sont facultatifs et n'ont de sens, comme l'indique l'ARS, que pour « renforcer la réglementation générale vis-à-vis des risques de pollution que peuvent faire courir certaines activités dans la zone concernée ». Dans le cas présent, je ne vois pas l'intérêt d'instaurer des PPE sur 91 ha, avec sa cohorte de prescriptions et son régime d'autorisation préalable soumise à l'autorité sanitaire. Par contre, la seule activité susceptible de générer un risque de pollution serait celle du site industriel de RMCL ; or, paradoxalement, cette entreprise se situe à l'extérieur du PPE du forage F1.

L'analyse bilancielle des propositions des périmètres de protection est très nuancée, car si les PPI sont globalement acceptables, les PPR doivent être reconsidérés car, au-delà de leur justification relative, ils présentent de trop nombreux inconvénients tant pour les habitants que pour les exploitants agricoles ; quant aux PPE, ils relèvent d'une application extensive du principe de précaution et viennent à brider les communes de Vebret et d'Antignac dans leur projet d'urbanisation (PLUI en cours d'étude).

2.3. Les prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

Contrairement aux affirmations de nombreux requérants, les prescriptions posées par l'hydrogéologue, reprises par le SIAEP, après concertation avec l'ARS AURA, ne sont pas exceptionnelles ou excessives. On retrouve le même type de prescription pour les forages du Beix et du Châtelet appartenant au SIDRE. Seule dans les règles spécifiques ajoutées, l'interdiction des déblaiements supérieurs à 1,50 m constitue un handicap majeur pour toute la partie nord de la RD 15, rendant les constructions nouvelles hypothétiques, avec des contraintes fortes (pas de sous-sol, pas de cuve d'hydrocarbure enterrée, pas de géothermie, pas de piscine...) et limitant les possibilités de mise aux normes des ANC non conformes.

2.4. L'information du public

Je suis frappé par le nombre de requérants qui déclarent n'avoir pas eu connaissance du projet porté par le SIAEP, avant sa mise à l'enquête publique. J'ai posé la question au Président du SIAEP dans le procès-verbal de synthèse sur le niveau de la communication préalable à l'engagement des travaux. C'est un point important sur lequel j'ai des interrogations :

- Les ventes de terrains pour les forages F1 et F2 ont nécessairement été connues, Monsieur Dauphin, par exemple, a été informé dès 2013 d'une cession de 2400 m² pour réaliser le forage F2.
- La mise en place des 14 panneaux électriques, dont certains se souviennent, tout en ayant oublié les emplacements, a dû susciter des questionnements.
- La réalisation des forages d'essais PZ1 et PZ3, puis des forages d'exploitation ne s'est pas faite en catimini, les photos des matériels de forage des entreprises Caldera Géothermie et Hydroforage sont significatives de l'importance des moyens mis en œuvre.

Ces trois éléments auraient dû, me semble-t-il, constituer des facteurs d'alerte pour les habitants de Vebret et d'Antignac.

Néanmoins, à ma connaissance, rien n'indique qu'il y ait eu de la part du SIAEP une information large à l'intention du public, préalablement à l'engagement des travaux de forage et la réunion du 5 mars 2018, sur invitation, ne saurait pallier cette absence de communication.

2.5. L'aspect formel

Je me suis exprimée sur ce point dans le volet de l'autorisation environnemental. Je ne peux que confirmer mes réserves précédentes sur le manque d'attention portée à ce dossier qui aurait dû faire l'objet d'une relecture attentive avant la phase de l'enquête publique.

3. Avis

Au vu de mes conclusions fondées sur mes observations et les requêtes du public, je suis amené à formuler des avis sur les différents points constitutifs de la DUP.

3.1. Le prélèvement d'eau

Les incertitudes sur les incidences environnementales d'un prélèvement de 440 000 à 490 000 m³ sur l'aquifère de la Sumène, l'absence d'indication sur la valeur réservée du débit de la Sumène, la non prise en compte des prélèvements déjà existants sur la Sumène et son aquifère, l'absence d'information sur les travaux à réaliser entre les forages et la station de traitement du Couchal, m'obligent à formuler :

Un avis défavorable à la DUP sur le prélèvement d'eau.

3.2. Les périmètres de protection des captages

Mes conclusions m'amènent à formuler des avis différenciés selon les périmètres de protection.

- Les PPI : nonobstant mon observation sur la superficie du PPI du forage F1, j'émet

Un avis favorable à la DUP sur les PPI

- Les PPR : après réflexion, j'ai retenu l'option de donner un avis global sur les PPR. Les superficies des 2 PPR sont excessives, dans les 2 sont incluses des routes départementales sans que soient précisées les prescriptions spécifiques à celles-ci ; le PPR des forages F2 et F3 est unique, occasionnant une gêne manifeste pour les exploitants agricoles. Par ailleurs dans la zone du forage F3 au nord de la RD 15, les contraintes pesant sur les propriétaires du lotissement « Les Champagnoux » et les propriétaires fonciers sont particulièrement pénalisantes. En conséquence, les réserves étant trop conséquentes pour être levées, je suis conduit à émettre


Un avis défavorable à la DUP sur les PPR, tels que définis.

- Les PPE : rien dans le dossier ne justifiant l'instauration de PPE, au demeurant facultatif, j'émet

Un avis défavorable à la DUP sur le principe de l'instauration des PPE.

Fait à Saint Cirgues de Jordanne

Le 14 janvier 2019



Roger GAUDY

Commissaire Enquêteur

Demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

Le présent volet de l'enquête publique unique porte sur l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article L1321-7 du Code la Santé Publique (CSP)

En l'absence de requête sur cette partie de l'enquête et d'avis des PPA, je formule des observations avant de conclure et de donner mon avis.

1. Observations

Je rappelle que l'aquifère de la Sumène est déjà sollicitée pour l'alimentation en eau de la ville de Bort-les-Organes à partir d'un forage (le second étant hors service) situé à proximité immédiate du forage F3. Après traitement dans la station du Couchal, l'eau extraite est consommée par les habitants desservis, sans difficulté particulière à ma connaissance.

J'ai pu constater que ces forages sont inclus dans un PPI correspondant grosso modo au PPI du forage F3. J'ignore par contre si un PPR a été instauré à l'époque de la création de ces forages.

Mes observations portent sur les analyses des eaux brutes réalisées et sur les périmètres de protection des captages.

1.1. Les analyses des eaux brutes

Au vu des documents inclus dans le dossier d'enquête, plusieurs séries d'analyses ont été réalisées :

- En octobre et novembre 2013 pour les forages F1 et F3,
- En septembre 2014 et mars 2015 pour le forage F2.

Le document d'autorisation, daté de mars 2018, fait référence à une nouvelle analyse bactériologique à réaliser « dans les prochaines semaines » sur le forage F2, mais j'ignore si celle-ci a été effectuée.

Dans son rapport de juin 2015, Monsieur Marchandeaupréconise une « nouvelle campagne analytique » sur les 3 forages afin de vérifier notamment la présence de traces d'hydrocarbures C10-C40, détectées lors des analyses précédentes en particulier sur les forages F1 et F2. Là encore, rien n'indique que cette campagne de vérification ait été conduite.

Monsieur Marchandeaup, dans les conclusions de son rapport de juin 2015 sur la qualité des eaux indique que « ces ressources en eau sont conformes aux normes des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine » (cf. annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007)

Selon l'hydrogéologue, les eaux extraites des forages F1 et F2 dépassent les valeurs seuils pour les paramètres en fer et en manganèse, mais ne sont pas pour autant impropres à la consommation, tout en présentant des désagréments (gêne gustative, tâches sur le linge...).

Pour y remédier le SIAEP décrit dans la notice explicative une filière de traitement basée sur l'oxygénation du fer et du manganèse, sur laquelle je n'ai pas à faire de commentaire.

J'observe que le rapport de l'hydrogéologue comporte 26 pages de résultats bruts d'analyses réalisées par « Corrèze Laboratoire » et par le laboratoire départemental d'analyses et de recherches du département du Cantal sans la moindre conclusion ; la synthèse qui en est faite par le CPIE s'intitule « Données quantitatives » dans la notice explicatives et « Données qualitatives » dans le document d'autorisation...

1.2. Les périmètres de protection des captages

De ce point de vue, le projet porté par le SIAEP offre toutes les garanties pour s'assurer une protection optimale de la ressource en eau et, avec la proposition d'instauration des PPE, le SIAEP comme l'hydrogéologue, poussent à l'extrême le principe de précaution.

- Les PPI sont bien définis tant dans leurs périmètres, même si celui du forage F1 est surdimensionné, que dans les prescriptions posées.
- Les PPR ne sont pas contestables sur le fond, ni sur les prescriptions générales et agricoles posées, mais critiquables sur leurs dimensionnements et les règles spécifiques imposées au niveau des forages F2 et F3.
- Les PPE relèvent d'un souci excessif de garantie contre tout risque hypothétique de pollution.

2. Conclusions

L'avis de l'hydrogéologue est sans ambiguïté quant à la qualité des eaux brutes prélevées sur les 3 forages. Le SIAEP prévoit la mise en œuvre d'une filière de traitement pour diminuer la quantité de fer et de manganèse. Dans le document d'autorisation, il est fait état d'une désinfection en sortie de traitement, sans plus de précision et dans la notice explicative il est indiqué qu'une désinfection complémentaire par injection de chlore sera mise en place. Il est dommage que les chapitres intitulés « Adaptabilités de la filière de traitement » dans ces 2 documents, laisse planer l'interrogation sur la nature exacte de la désinfection.

Les périmètres de protection des captages sont prévus, quelle que soit l'appréciation que l'on puisse avoir sur ceux-ci.

Par contre je n'ai aucun élément prouvant que la « nouvelle campagne analytique » préconisée par Monsieur Marchandeaudeau en juin 2015 et « la nouvelle analyse bactériologique » annoncée dans le document d'autorisation pour le forage F2 aient été réalisées.

3. Avis

Au vu de ce qui précède, qualité des eaux brutes, attestée par l'hydrogéologue, proposition d'instauration de périmètres de protection (PPI et PPR) avec les prescriptions édictées à l'intérieur de ceux-ci, j'émet :

Un avis favorable à l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, avec toutefois une réserve tenant à la présentation des résultats des analyses précitées.

Fait à Saint Cirgues de Jordanne

Le 14 janvier 2019


Roger GAUDY

Commissaire Enquêteur

Annexe

- Procès-verbal de synthèse du 17 décembre 2018